

UNION DES COMORES

Unité - Solidarité - Développement

Président de l'Union

Moroni, le 01 AVR 2020

DECRET N° 20-052 /PR

Portant promulgation de la loi N° 19-06/AU portant Code de la Route.

LE PRESIDENT DE L'UNION,

VU la Constitution de l'Union des Comores du 23 décembre 2001, révisée par référendum, le 30 juillet 2018, notamment en son article 64 ;

DECRETE :

ARTICLE 1^{er} : Est promulguée la loi N° 19-06/AU, portant Code de la Route, adoptée le 25 juin 2019, par l'Assemblée de l'Union des Comores et dont la teneur suit :

« PRINCIPES GENERAUX ET DISPOSITIONS GENERALES

I. GENERALITES

Article 1 :

La présente loi portant Code de la Route détermine les conditions d'utilisation des voies ouvertes à la circulation publique. Elle a pour objectif d'assurer la sécurité et la sûreté de la circulation et des transports routiers des biens et des personnes.

Article 2 :

L'usage sur le territoire national des voies ouvertes à la circulation publique dénommées "routes" est libre. Cette liberté s'exerce selon les modalités prévues par le présent Code de la Route.



II. DEFINITIONS

Article 3 :

Les voies ouvertes à la circulation publique concernent toutes les routes et leurs dépendances y compris les ouvrages d'art

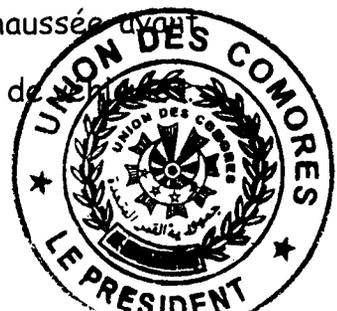
« Passage à niveau radié submersible, canalisation, tonnelle, mur de pont, dalot »

Article 4 :

L'usage des voies ouvertes à la circulation publique et qui sont dénommées ci-après, est régi par les dispositions du présent code.

III. DEFINITION DES ROUTES

1. Le terme « Route » désigne la voie ouverte à la circulation publique comprenant une chaussée à une ou plusieurs voies de circulation et ses accotements ou trottoirs. La chaussée désigne la partie de la route normalement utilisée pour la circulation des véhicules, elle peut comporter des voies délimitées par des lignes blanches continues ou discontinues, et d'autres signaux.
2. Le terme « Route prioritaire » désigne la voie sur laquelle les usagers ont, dans les intersections, la priorité de passage sur les autres usagers qui ne se trouvent pas eux- même sur une route prioritaire.
3. Le terme « Route secondaire » désigne toute route ouverte à la circulation publique qui n'est pas classée parmi les routes prioritaires.
4. Le terme « sens giratoire » : sens obligatoire de circulation autour d'une terre - plein, rond - point, place ou monument faisant obstacle à la progression directe des véhicules.
5. « Voie » : désigne l'une quelconque des subdivisions de la chaussée ayant une largeur suffisante pour permettre la circulation d'une file de



6. « Voie matérialisée » : voie délimitée par des lignes continues ou discontinues tracées sur la chaussée.
7. « Refuge » : endroit aménagé spécialement pour les piétons sur les chaussées ou leurs abords.
8. « Accotement » : désigne la partie d'une route située entre la limite de la chaussée, au sens géométrique, et le délit du talus de remblai ou de déblai, ou en d'autres termes la zone s'étendant de la limite de la chaussée à la limite de la plateforme.
9. « Trottoir » : est un espace réservé au piéton de chaque côté de rues ; il relève du domaine public dont les riverains avec l'autorisation de la commune peuvent avoir certaines responsabilités dans leur entretien en agglomération et sur les ponts, l'accotement est aménagé et est affecté à la circulation des piétons.
10. « Bifurcation » : endroit où une route se divise en deux (fourche).
11. « Intersection » : endroit où plusieurs routes se rencontrent.
12. Le terme « piste cyclable » : désigne une chaussée exclusivement réservée aux « cycles à deux ou trois roues » ;
13. Le terme « bande cyclable » : désigne, sur une chaussée à plusieurs voies ou la voie exclusivement réservée aux « cycles à deux ou trois roues » ;
14. Le terme « bretelle de raccordement autoroutière ou bretelle d'entrée » : désigne les routes reliant les autoroutes au reste du réseau routier ;
15. Le terme « bande d'arrêt d'urgence » : désigne, sur les autoroutes la partie d'un accotement située en bordure de la chaussée et spécialement réalisée pour permettre, en cas de nécessité absolue, l'arrêt ou le stationnement des véhicules ;
16. Le terme « agglomération » : désigne, un espace sur lequel sont groupés des immeubles bâtis rapprochés et dont l'entrée et la sortie sont signalées



par des panneaux placés à cet effet le long de la route qui le traverse ou qui le borde ;

17. Le terme « arrêt » : désigne l'immobilisation momentanée hors chausse d'un véhicule sur une route durant le temps nécessaire pour permettre la montée ou la descente de personnes, le chargement ou le déchargement du véhicule, le conducteur restant aux commandes de celui-ci ou à proximité pour pouvoir, le cas échéant, le déplacer ;
18. Le terme « stationnement » : désigne l'immobilisation d'un véhicule sur la route hors des circonstances caractérisant l'arrêt ;
19. Le terme « aire piétonne » : désigne toute emprise affectée, de manière temporaire ou permanente, à la circulation des piétons et à l'intérieur du périmètre de laquelle la circulation des véhicules est soumise à des prescriptions particulières ;
20. Le terme « route à grande circulation » : désigne, quelle que soit leur appartenance domaniale, des routes qui assurent la continuité d'un itinéraire à fort trafic, justifiant les règles particulières en matière de police de la circulation. La liste des routes à grande circulation est fixée par arrêté du ministre chargé du transport routier.
21. Le terme « zone 30 » : désigne une section ou un ensemble de sections de route constituant dans une commune une zone de circulation homogène, où la vitesse est limitée à 30 km/h, et dont les entrées et les sorties sont annoncées par une signalisation et font l'objet d'aménagements spécifiques.
22. Bretelle de raccordement autoroutière : route reliant les autoroutes au reste du réseau routier ;
23. Carrefour à sens giratoire : place ou carrefour comportant un terre-plein central matériellement infranchissable, ceinturé par une chaussée mise à sens unique par la droite sur laquelle débouchent différentes routes et annoncé par une signalisation spécifique. Toutefois, les carrefours à sens



giratoire peuvent comporter un terre-plein central matériellement franchissable, qui peut être chevauché par les conducteurs lorsque l'encombrement de leur véhicule rend cette manœuvre indispensable ;

23 bis. Terre plein centrale : étendu du terrain, qui sépare deux chaussées qui se trouvent au centre d'une place

24. Voie de circulation : subdivision de la chaussée ayant une largeur suffisante pour permettre la circulation d'une file de véhicules ;

25. Voie verte : route exclusivement réservée à la circulation des véhicules non motorisés, des piétons et des cavaliers ;

26. Zone de rencontre : section ou ensemble de sections de voies en agglomération constituant une zone affectée à la circulation de tous les usagers. Dans cette zone, les piétons sont autorisés à circuler sur la chaussée sans y stationner et bénéficient de la priorité sur les véhicules. La vitesse des véhicules y est limitée à 20 km/ h. Toutes les chaussées sont à double sens pour les cyclistes, sauf dispositions différentes prises par l'autorité investie du pouvoir de police. Les entrées et sorties de cette zone sont annoncées par une signalisation et l'ensemble de la zone est aménagé de façon cohérente avec la limitation de vitesse applicable.

IV. DEFINITION DES SIGNALISATIONS

La signalisation routière désigne l'ensemble des signaux conventionnels implantés sur le domaine routier et destinés à assurer la sécurité des usagers de la route :

- Soit en les informant des dangers et des prescriptions relatives à la circulation ainsi que les éléments utiles à la prise de décisions ;
- Soit en leur indiquant les repères et équipements utiles à leurs déplacements. Elle comprend deux grands ensembles :



- 1- La signalisation routière verticale, qui comprend les panneaux, les balises, les feux de signalisations (type gyrophare), les bornes et les feux tricolores

On distingue quatre catégories de signalisations à savoir :

- a- Signaux de danger (type A)
- b- Signaux d'intersection et de priorité aux intersections (type AB)
- c- Signaux comportant des prescriptions (type B) :
 - Signaux d'intersection
 - Signaux d'obligation
 - Signaux de fin de prescription absolue
- d- Signaux comportant une simple indication :
 - Signaux d'indication (type C)
 - Signaux de direction (type D)
 - Signaux de localisation (type E et F)

- 2- La signalisation routière horizontale, constituée des marquages au sol et des plots.

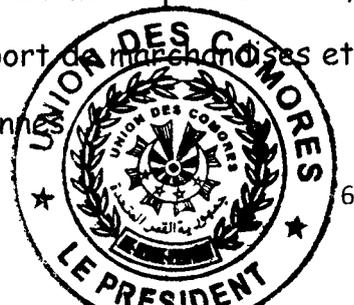
V. DEFINITIONS DES VEHICULES

1. Le terme « véhicule » : désigne tout moyen de transport.

1.a. « Un véhicule articulé » : est un ensemble composé d'un tracteur et d'une semi-remorque »

1.b. « Une voiture particulière » : est un véhicule à moteur ayant au moins quatre roues, à l'exclusion des quadricycles à moteur destiné au transport de personnes qui comporte au plus, neuf places assises, y compris celle du conducteur, et dont le poids total autorisé en charge n'excède pas 3,5 tonnes ».

1.c. « Une camionnette » : est un véhicule à moteur ayant au moins quatre roues, à l'exclusion des quadricycles à moteur, destiné au transport de marchandises et dont le poids total autorisé en charge n'excède pas 3,5 tonnes ».



1.d. « Un train double » : est un ensemble composé d'un véhicule articulé et d'une semi-remorque dont l'avant repose soit sur un avant-train, soit sur le train roulant arrière coulissant de la première semi - remorque qui tient alors lieu d'avant-train.

1.e. « Un train routier » : est un ensemble constitué d'un véhicule à moteur auquel est attelée une remorque ou une semi-remorque dont l'avant repose sur un avant-train.

1.f. « Un autobus » : est un véhicule composé de plus de neuf places assises y compris celle du conducteur et qui, par sa construction et son aménagement, est affecté au transport en commun de personnes et de leurs bagages ou équipé des dispositifs d'immobilisation des fauteuils roulants.

Lorsqu'un tel véhicule est affecté au transport sur de longues distances, il doit répondre aux caractéristiques d'un aménagement en autocar. Ces caractéristiques qui doivent permettre le transport des occupants du véhicule principalement en places assises sont définies par arrêté du ministre chargé du transport routier.

1.g. « Un autobus articulé ou un autocar articulé » : est un véhicule composé d'au moins deux tronçons rigides reliés entre eux par des sections articulées, lesquelles permettent la libre circulation des voyageurs.

Les sections rigides sont reliées de façon permanente et ne peuvent être disjointes que par une opération nécessitant des installations spécifiques.

1.h. « Minibus » : Un véhicule automobile à deux essieux à roues simples, équipé d'aux plus cinq rangées de sièges pour le transport de plus de neuf occupants à la fois ou équipé de dispositifs d'immobilisation de fauteuils roulants.

2. « Le poids à vide d'un véhicule » : s'entend du poids du véhicule en ordre de marche comprenant le châssis avec les accumulateurs et le réservoir d'eau.



ou les gazogènes remplis, la carrosserie, les équipements normaux, les roues, les pneus de rechange et l'outillage courant normalement livrés avec le véhicule.

3. « Le poids total d'un véhicule articulé », d'un ensemble de véhicule ou d'un train double est appelé « poids total roulant » du véhiculé articulé, de l'ensemble de véhicules ou du train double.

4. « Motocyclette » : Un véhicule à deux ou trois roues équipé d'un moteur thermique d'une cylindrée supérieure à 125 cm³.

4.a. « Bicyclette ou cycle » : Tout véhicule à deux roues sans moteur.

4.b. « Bicyclette assistée » : Une bicyclette munie d'un moteur électrique ;

« Tramway » est une forme de transport en commun urbain ou interurbain à roues en acier circulant sur des voies ferrées équipé de railles plat, et qui est implantée en site propre ou encastré à l'aide de raille à gorge dans la voirie routière. Aujourd'hui il est généralement à traction électrique alimenté par une caténaire.

4.c. « Cyclomoteur » : Tout véhicule pourvu d'un moteur thermique d'une cylindrée n'excédant pas 50cm³ possédant les caractéristiques normales des cycles quant à leurs possibilités d'emploi et dont la vitesse de marche ne peut excéder 50km/h.

5. « Dépanneuses » : Un véhicule automobile muni d'un équipement fabriqué pour soulever un véhicule routier et le tirer ou pour charger un véhicule routier sur sa plate-forme ;

5.a. « Taxi » : est un véhicule automobile terrestre privé, conduit par un chauffeur et destiné au transport payant de passagers et de leurs bagages, de porte à porte.

Il est de moins de dix (10) places assises y compris le chauffeur et son poids total autorisé en charge (PTAC) de 3500 kg et qui exige un permis de conduire



Et une licence d'agrément lui permettant de faire le métier. Exploité en vertu d'un permis délivré en application de la loi concernant les services de transport par taxi.

5.b. « Véhicule de transport en commun » : véhicule conçu et construit pour le transport de personnes, comportant, outre le siège du conducteur, plus de neuf places assises et ayant un poids maximal inférieur ou égal à 5 tonnes et qui exige un permis de catégorie B et D, et une licence d'agrément lui permettant de faire le métier transport en commun. Exploité en vertu d'un permis délivré en application de la loi concernant les services de transport en commun.

5.c. « Véhicules prioritaires » : véhicule de police, gendarmerie, ambulance, véhicules des hautes autorités et pompier usant de leur Gyrophare ou leur avertisseur réglementaire.

5.d. « Voiture particulière » : véhicule conçu et construit pour le transport de personnes et comportant, outre le siège du conducteur, huit places assises au maximum

« Machine agricole automotrice » : appareil pouvant évoluer par ses propres moyens, normalement destiné à une exploitation agricole et dont la vitesse de marche ne peut excéder par construction 25 km/h en palier, à l'exclusion des machines automotrices dont la conduite est assurée par un conducteur marchant à pied.

6. « Matériel de travaux publics » : tout matériel spécialement conçu pour les besoins d'une entreprise de travaux publics ne servant pas normalement au transport sur route de marchandises ou de personnes et à l'exclusion de tout matériel automoteur dont la conduite est assurée par un conducteur marchant à pied.



6.a. « Tracteur agricole » : véhicule automoteur spécialement conçu pour tirer ou actionner tout matériel normalement destiné à une exploitation agricole ou forestière.

6.b. « Tricycle ou quadricycle à moteur » : tout véhicule à trois ou quatre roues dont le poids à vide n'excède pas 400kg pourvu d'un moteur thermique dont la cylindrée n'excède pas 125 cm³.

6.c. « Véhicules de catégorie N » : véhicules à moteur conçus et construits pour le transport de marchandises et ayant au moins quatre roues :

6.d. « Véhicule de catégorie N1 » : véhicule conçu et construit pour le transport de marchandises ayant un poids maximal inférieur ou égal à 3,5 tonnes ;

6.e. « Véhicule de catégorie N2 » : véhicule conçu et construit pour le transport de marchandises ayant un poids maximal supérieur à 3,5 tonnes et inférieur ou égal à 12 tonnes ;

6.f. « Véhicule de catégorie N3 » : véhicule conçu et construit pour le transport de marchandises ayant un poids maximal supérieur à 12 tonnes ;

VI. AUTRES VEHICULES :

« Engin de déblayage » : véhicule à moteur de transport de marchandises, d'un poids total autorisé en charge supérieur à 3,5 tonnes, ou tracteur agricole appartenant aux collectivités gestionnaires des voies publiques ou aux personnes agissant pour leur compte, lorsqu'ils sont équipés d'outils spécifiques destinés à **déblayer** contre le verglas ou la neige sur les voies ouvertes à la circulation publique ; un arrêté du ministre chargé des transports définit les caractéristiques de ces outils ; il est pourvue d'un éclairage public suffisant, porter de façon très visible, en particulier de l'arrière, une lanterne.

« Engin spécial » : engin automoteur ou remorqué servant à l'élévation, au gerbage ou au transport de produits de toute nature, à l'exclusion du transport de personnes autres que le conducteur et éventuellement un co-conducteur et dont



la vitesse ne peut excéder par construction 25 km/ h ; il est pourvu d'un éclairage public suffisant, porter de façon très visible, en particulier de l'arrière, une lanterne.

« Véhicule de collection » : véhicule de plus de trente ans d'âge, qui ne peut satisfaire aux prescriptions techniques exigées par la présente loi ;

« Véhicule d'intérêt général » : véhicule d'intérêt général prioritaire ou bénéficiant de facilités de passage ;

« Véhicule d'intérêt général prioritaire » : véhicule des services de police, de gendarmerie, de brigade des douanes, de lutte contre l'incendie, d'intervention des services de déminage de l'Etat, d'intervention des unités mobiles hospitalières et de secours, à la demande du service d'aide médicale urgente, affecté exclusivement à l'intervention de ces unités et du ministère de la justice affectée au transport des détenus ou au rétablissement de l'ordre dans les établissements pénitentiaires ;

« Véhicule d'intérêt général bénéficiant de facilités de passage » : ambulance de transport sanitaire, véhicule d'intervention de sécurité des sociétés gestionnaires d'infrastructures électriques et gazières, , de transports de fonds, des associations médicales concourant à la permanence des soins, des médecins lorsqu'ils participent à la garde régionale, de transports de produits sanguins et d'organes humains, engin de service hivernal et, sur autoroutes ou routes à deux chaussées séparées, véhicule d'intervention des services gestionnaires de ces voies ;

« Véhicule spécialisé dans les opérations de remorquage » : véhicule spécialisé dont l'aménagement comporte un engin de levage installé à demeure permettant le remorquage d'un véhicule en panne ou accidenté avec ou sans soulèvement du train avant ou du train arrière de ce dernier ;



VII. DEFINITION DES AVERTISSEURS

1- Avertisseur sonore : est un appareil équipant les véhicules et émettant un son principalement destiné à donner un signal ou à prévenir un danger.....

De ce fait, dans certains lieux et selon les circonstances, son utilisation est interdite ou règlementée.

TITRE 2

DES CONDITIONS DE LA CIRCULATION SUR LA VOIE PUBLIQUE

REGLES DE LA CIRCULATION APPLICABLES A TOUS

LES CONDUCTEURS

Article 5 :

Tout véhicule doit avoir un conducteur. Les animaux de trait, de charge ou de selle, et les bestiaux isolés ou en troupeaux doivent avoir un conducteur.

Article 6

Tout conducteur de véhicule doit se tenir constamment en état et en position d'exécuter commodément et sans délai toutes les manœuvres qui lui incombent.

- Il est strictement interdit de faire usage de téléphone au volant « appareil ou écouteur » En cas de besoin, il faut absolument garer le véhicule.
- Il est interdit au conducteur de regarder des images vidéo pendant la conduite
- Il est strictement interdit de faire une longue discussion pendant la conduite
- « il est strictement interdit de manger ,de boire, de fumer pendant la conduite ».



Article 7 :

Aucune personne ne peut conduire un véhicule lorsqu'elle se trouve en état d'ivresse, sous l'influence d'un stupéfiant, ou dans un état quelconque lui ôtant la possession de réflexes normaux.

Article : 8

Tout véhicule en mouvement ou tout ensemble de véhicules en mouvement doit avoir un conducteur. Celui-ci doit, à tout moment, adopter un comportement prudent et respectueux envers les autres usagers des voies ouvertes à la circulation. Il doit notamment faire preuve d'une prudence accrue à l'égard des usagers les plus vulnérables.

Article 9 :

Tout conducteur d'un véhicule dont la hauteur, chargement compris, dépasse 4mètres, doit s'assurer en permanence qu'il peut circuler sans causer, du fait de cette hauteur, aucun dommage aux ouvrages d'art, aux plantations au-dessus des voies publiques.

Article 10 :

Le conducteur d'un véhicule doit, en marche normale, maintenir son véhicule sur la partie droite de la chaussée.

Article 11 Tout conducteur qui s'apprête à apporter un changement à la direction de son véhicule ou de ses animaux, doit préalablement s'assurer qu'il peut le faire sans danger et avertir de son intention les autres usagers.

Article 12 :



Tout conducteur débouchant d'un immeuble en bordure de la route ne doit s'engager sur celle-ci qu'après s'être assuré qu'il peut le faire sans danger et à une vitesse suffisamment réduite pour permettre un arrêt sur place.

Article 13 :

Article 13 : Il est interdit de couper les éléments de colonnes militaires, de forces de police ou de cortège en marche funèbre et officiel.

Article 14 :

En dehors des agglomérations, lorsque des véhicules dont le poids total en charge dépasse 3500kg ou dont la longueur dépasse 11 mètres se suivent à une vitesse de 50 km/h, un intervalle de sécurité d'au moins 25 mètres doit être laissé entre les deux véhicules.

Article 15 :

Sauf indication contraire, tout ouvrage, borne, terre-plein, monument établi sur une chaussée, situé sur un carrefour et formant obstacle à la progression directe d'un véhicule, doit être contourné par la droite.

TITRE 3

DISPOSITIONS GENERALES RELATIVES A LA CIRCULATION ROUTIERE ET APPLICABLES A TOUS LES USAGES DE LA ROUTE

PARAGRAPHE I : CONDUITE DES VEHICULES ET DES ANIMAUX.

Article 16 :

Lorsque sur les routes à sens unique et à double sens comportant plusieurs voies, la circulation s'établit en file ininterrompue, il est interdit de changer de voie sauf en cas de changement de direction



Article 17 :

Lorsqu'une route comporte trois voies ou plus affectées à un même sens de circulation, il est interdit aux conducteurs des véhicules dont le poids total autorisé en charge excède 3,5 tonnes ou d'ensembles de véhicules dont la longueur excède sept mètres(7m) ainsi que les voitures lentes d'emprunter d'autres voies que la voie de droite.

Article 18 :

Le conducteur ne doit pas s'engager dans une intersection si son véhicule risque d'y être immobilisé et d'empêcher le passage des véhicules circulant sur les autres voies.

Le conducteur d'un véhicule autre qu'un cycle ou cyclomoteur ne doit pas s'engager dans l'espace compris entre les deux lignes d'arrêt lorsque son véhicule risque d'y être immobilisé.

Article 19 :

Lorsque la chaussée comporte des lignes longitudinales continues, soit axiales, soit séparatives de voies de circulation, les conducteurs ne peuvent, en aucun cas, franchir ces lignes.

Toutefois, lorsqu'une ligne discontinue est accolée à la ligne continue, le conducteur peut franchir ou chevaucher cette dernière si la ligne discontinue se trouve la plus proche de son véhicule au début de la manœuvre et à condition que cette manœuvre soit terminée avant la fin de la ligne discontinue.

Article 20 :

Lorsque la chaussée comporte des lignes longitudinales discontinues délimitant des voies de circulation :



- s'il s'agit des voies de circulation générale non-spécialistes, le conducteur doit en marche normale, emprunter celle de ces voies qui est la plus à droite et ne franchir ces lignes qu'en cas de dépassement, dans des conditions fixées au paragraphe III du présent titre ou lorsqu'il est nécessaire de traverser la chaussée ;

- s'il s'agit d'une voie de circulation réservée à certaines catégories d'usagers, les autres usagers ne doivent pénétrer sur la voie et ne peuvent franchir ou chevaucher la ligne que pour quitter la chaussée ou l'aborder.

Article 21 :

Les lignes qui matérialisent éventuellement les bords de la chaussée sont discontinues sauf sur une route à sens unique.

Les lignes longitudinales délimitant les bandes d'arrêt d'urgence sont discontinues ; elles ne peuvent être franchies qu'en cas de nécessité absolue.

Cette disposition n'est pas applicable aux véhicules prioritaires visés au titre premier de la présente loi.

Article 22 :

Lorsqu'une flèche est apposée sur une chaussée divisée en voie de circulation au moyen de lignes longitudinales, les conducteurs doivent suivre la direction ou l'une des directions indiquées sur la voie où ils se trouvent.

Article 23 :

Tout conducteur qui s'apprête à apporter un changement dans la direction de son véhicule ou de ces animaux ou à en ralentir l'allure doit préalablement s'assurer qu'il peut le faire sans danger et avertir de son intention les autres usagers lorsqu'il va se porter à gauche, traverser la chaussée, ou lorsqu'après un arrêt ou stationnement, il veut reprendre sa place dans le courant de la circulation.

Article 24 :



La conduite d'animaux isolés ou en groupe circulant sur une route doit être assurée de telle manière que ceux-ci ne constituent pas une entrave pour la circulation publique et que leur croisement ou dépassement puisse s'effectuer dans des conditions satisfaisantes.

Article 25 :

Dans la journée à partir de 4h du matin à 22h du soir, les troupes d'animaux doivent être transportés dans des camions bien aménagés et protégés.

Article 26 :

En agglomération, les conducteurs doivent ralentir et au besoin s'arrêter pour laisser les véhicules de transport en commun quitter les arrêts signalés comme tels.

Article 27 :

Le conducteur d'un véhicule circulant derrière un autre véhicule doit laisser une distance de sécurité suffisante environ 5m agglomération pour pouvoir éviter une collision en cas de ralentissement brusque ou d'arrêt subit du véhicule qui le précède. Cette distance est d'autant plus grande que la vitesse est plus élevée.

Article 28 :

Tout conducteur doit marquer l'arrêt absolu devant un panneau stop, un feu de signalisation rouge, fixe ou clignotant.

L'arrêt se fait en respectant la limite d'une ligne perpendiculaire à l'axe de la voie. Lorsque cette ligne d'arrêt n'est pas matérialisée sur la chaussée, elle se situe à l'aplomb du feu de signalisation ou avant le passage piéton lorsqu'il en existe un.



PARAGRAPHE II : VITESSE

Article 29

Tout conducteur doit constamment rester maître de sa vitesse et mener avec prudence son véhicule ou ses animaux. Il doit régler sa vitesse en fonction des difficultés de la circulation ou des obstacles prévisibles, et réduire celle-ci notamment :

1 Dans la traversée des agglomérations ;

2° En dehors des agglomérations ;

-Lorsque la route ne lui apparaît pas libre

-lorsque les conditions des visibilité sont insuffisantes

- la proximité des écoles.

-Dans les virages, les descentes rapides, les sections de route étroites ou encombrées ou bordées d'habitations, au carrefour et à l'approche du sommet des cotes ;

-Lors du croisement ou du dépassement d'une troupe de piétons en marche (civils ou militaires), ou d'un convoi à l'arrêt ;

-Lors du croisement ou du dépassement d'animaux de trait, de charge ou de selle, ou de bestiaux.

Article 30

Tout conducteur est tenu de ne pas dépasser la vitesse maximum fixée par la disposition réglementaire.

Toutefois, cette prescription n'est pas applicable aux conducteurs de véhicules des services de police ou de gendarmerie, ni à ceux des véhicules servant à la lutte contre l'incendie, lorsqu'ils se rendent sur les lieux.



urgent et nécessaire, ni à ceux des ambulances chargées du transport urgent de malades ou blessés ni au véhicule prioritaire.

PARAGRAPHE III : CROISEMENTS ET DEPASSEMENTS

Article 31 :

Les croisements s'effectuent à droite et les dépassements à gauche.

Article 32 :

En cas de croisement, chaque conducteur doit serrer sur sa droite autant que le lui permet la présence d'autres usagers

Article 33 :

Le conducteur qui s'apprête à effectuer un dépassement doit s'assurer qu'il peut le faire sans danger, avertir l'usager qui le précède et se porter suffisamment sur sa gauche et laisser un intervalle d'au moins 50 cm. Cet intervalle est de 1 m lorsqu'il s'agit d'un cycliste ou d'un cyclomoteur.

Article 34 :

Par dérogation aux dispositions de l'article 31 du présent code, le dépassement à droite d'un véhicule est autorisé lorsque son conducteur a signalé qu'il se dispose à tourner à gauche dans les conditions prévues à l'article 31 du présent code.

Article 35 :

Sur une route à double sens de circulation, le dépassement est interdit lorsque la visibilité est réduite (virage, sommet de cote, brouillard, etc...)

Article 36 :

Tout conducteur qui vient d'effectuer un dépassement doit revenir sur sa droite après s'être assuré qu'il peut le faire sans danger.



Article 37 :

Lorsqu'ils sont sur le point d'être dépassés, les conducteurs doivent serrer immédiatement sur leur droite sans accélérer l'allure.

Article 38 :

En cas de croisement difficile entre un véhicule lourd et véhicule léger, ce dernier doit céder le passage aux véhicules lourds. Sur le croisement, s'il faut servir un côté, c'est le véhicule descendant qui doit céder le passage aux véhicules montant.

PARAGRAPHE IV : INTERSECTION DE ROUTE - PRIORITE DE PASSAGE

Article 39 :

A l'approche d'une intersection, Tout conducteur de véhicule ou d'animaux doit réduire son allure et s'assurer qu'il l'a franchie sans danger en tenant compte de la signalisation.

En absence de différente signalisation, la priorité c'est à droite.

Article 40 : Tout conducteur s'apprêtant à quitter une route sur sa droite doit serrer le bord droit de la chaussée.

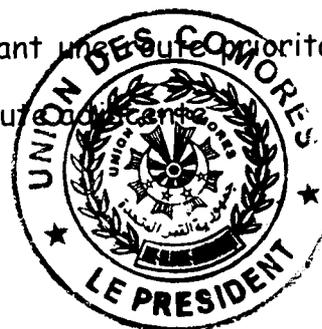
Sur une route à double sens de circulation, le conducteur qui tourne à gauche doit serrer l'axe médian matérialisé ou non.

Article 41 :

En absence de toute signalisation, la priorité est à droite aux intersections.

Article 42 :

En dehors des agglomérations, tout conducteur abordant un carrefour prioritaire est tenu de céder le passage au véhicule qui circule la route principale.



Article 43 :

Tout conducteur doit, aux intersections comportant un signal « STOP » marquer un temps d'arrêt à la limite de la chaussée abordée. Il doit ensuite céder le passage au véhicule circulant sur l'autre ou les autres voies et ne s'y engager qu'après être rassuré qu'il peut le faire sans danger.

Article 43

tout conducteur est tenu de céder le passage au véhicule de service de police, de gendarmerie ou de lutte contre l'incendie, **ou toute véhicule répondant à la définition 5.c a l'article 4**, le corps diplomatiques, ainsi qu'aux ambulances, annonçant leur approche par l'emploi des signaux prévus à l'article 13 du présent code.

PARAGRAPHE V : EMPLOI DES AVERTISSEURS.

Article 45 :

Tout véhicule à moteur doit être muni d'un avertisseur sonore ou non sonore. Cas d'utilisation des avertisseurs

- **Avertisseurs sonores**

Hors agglomération, l'usage des avertisseurs sonores n'est autorisé que pour donner les avertissements nécessaires aux autres usagers de la route.

Les signaux émis ne doivent pas se prolonger plus qu'il n'est nécessaire.

Le fait, pour tout conducteur, de contrevenir aux dispositions du présent article est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la deuxième classe.

- **Avertisseurs non sonores**

De nuit, les avertissements doivent être donnés par l'allumage intermittent soit des feux de croisement, soit des feux de route. On doit faire l'usage de ses feux de croisement pour signaler son approche au croisement.



Article 46 :

Cas d'interdiction des avertisseurs :

- Avertisseurs sonores

La nuit, les signaux sonores ne devant être utilisés qu'en cas d'absolue nécessité. L'usage des trompes à sons multiples, des sirènes et des sifflets est interdit.

En agglomération l'usage de l'avertisseur sonore est interdit sauf en cas de danger immédiat.

Le fait, pour tout conducteur, de contrevenir aux dispositions du présent article est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la deuxième classe.

Article 47 :

Les dispositions des articles 45 et 46 ci-dessus ne sont pas applicables au conducteur de véhicule de service de police et de gendarmerie, ni à ceux des véhicules servant de lutte contre l'incendie, ni à ceux des ambulances chargées du transport urgent des malades ou blessés lorsqu'il se rend sur les lieux où une intervention urgente est nécessaire.

Article 48 :

Les véhicules d'intérêt général bénéficiant de facilités de passage, à l'exception des engins de déblayage peuvent être équipés de timbres spéciaux en plus des avertisseurs exigés pour tout véhicule à moteur.

Article 49 :

Le fait de détenir, d'utiliser, d'adapter, de placer, d'appliquer ou de transporter à un titre quelconque les timbres ou avertisseurs sonores spéciaux réservés aux véhicules d'intérêt général est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la quatrième classe.



PARAGRAPHERS VI : STATIONNEMENT.

Article 50 : Il est interdit de laisser abusivement un véhicule ou un animal en stationnement sur une route.

Article 51 :

Tout véhicule ou tout animal en stationnement doit être placé de manière à ne pas gêner la circulation et à ne pas entraver l'accès des immeubles riverains.

Il doit notamment ne pas être immobilisé à une intersection de route, au sommet d'une cote, dans un virage, ni lorsque la visibilité est insuffisante, à proximité de ces lieux. En dehors des agglomérations, le stationnement des véhicules ou animaux est interdit à l'approche des intersections.

Il doit être rangé sur l'accotement de manière à dégager le plus possible la chaussée à moins que cet accotement ne soit affecté à une circulation spéciale. Ou que l'état du sol ne s'y prête pas.

Article 52 :

Le conducteur ne doit jamais s'éloigner du lieu de stationnement sans avoir pris les précautions de mettre à prévenir tout risque d'accident du fait de son absence.

Article 53 :

Il est interdit à tout occupant d'un véhicule d'en descendre ou d'ouvrir une portière sans être assuré au préalable qu'il peut le faire sans danger.

PARAGRAPHERS VII : ECLAIRAGE ET SIGNALISATION DES VEHICULES

Article 54 :

La nuit, tout conducteur doit circuler avec les feux allumés



Article 55 :

En agglomération, pourvu d'un éclairage public, il faut circuler avec les croisements feux de position.

Article 56 : En dehors des agglomérations, il faut circuler avec soit les feux de croisement soit les feux de route.

Article 57

La nuit, le stationnement d'un véhicule sur la chaussée doit être signalé par les feux de position allumés et à défaut par un triangle de signalisation à 30m à l'arrière du véhicule.

Article 58 :

Aucun véhicule ne sera pourvu de dispositifs d'éclairage ou de signalisation autre que ceux qui sont prévus par le présent code, à l'exception de ceux qui pourraient être employés pour les transports spéciaux faisant l'objet d'une réglementation particulière.

PARAGRAPHES VIII : CONTROLE ROUTIERE.

Article 59 :

Le conducteur d'un véhicule ou un ensemble des véhicules est tenu de s'arrêter à tout moment qu'il sera interpellé par un agent de la force publique chargé de constater les infractions et muni des insignes extérieurs et apparents de sa qualité. Il doit se prêter à toute vérification prescrite concernant le véhicule ou la personne.



Article 60 :

Il est tenu également de présenter les pièces afférentes à la conduite et à la circulation de son véhicule (ou de ses véhicules) à toute réquisition des agents de l'autorité compétente.

Sans préjudice de la compétence générale des officiers et des agents de police judiciaire, ont compétence pour constater par procès-verbal les contraventions prévues par la partie Réglementaire du présent code ou par d'autres dispositions réglementaires, dans la mesure où elles se rattachent à la sécurité et à la circulation routières. Les fonctionnaires ou agents de l'Etat chargés du contrôle des transports terrestres placés sous l'autorité du ministre chargé des transports routiers.

PARAGRAPHE IX : DISPOSITIONS SPECIALES APPLICABLES AUX PIETONS ET AUX CONDUCTEURS D'ANIMAUX NON-ATTELES

Article 61 :

Lorsqu'une chaussée est bordée d'emplacements réservés aux piétons ou normalement praticables par eux, tels que trottoirs ou accotements, les piétons sont tenus de les utiliser à l'exclusion de la chaussée.

« Les enfants de moins de huit ans qui conduisent un cycle peuvent également les utiliser, sauf dispositions contraires prises par l'autorité investie du pouvoir de police. »

Article 62 :

Sont assimilés aux piétons :

1° Les personnes qui conduisent une voiture d'enfant, de malade ou d'infirmes, ou tout autre véhicule de petite dimension sans moteur ;

2° les personnes qui conduisent à la main une bicyclette ou un cyclomoteur.

3° Les infirmes qui se déplacent à l'allure du pas dans une charrette à bras.



Article 63 :

Par dérogation aux dispositions de l'article précédent, lorsqu'il ne leur est pas possible d'utiliser les emplacements qui leur sont réservés ou en l'absence de ceux-ci, les piétons peuvent emprunter les autres parties de la route en prenant les précautions nécessaires.

Article 64 : Les piétons qui se déplacent avec des objets encombrants peuvent également emprunter la chaussée si leur circulation sur le trottoir ou l'accotement risque de causer une gêne importante aux autres piétons.

Article 65 :

Les infirmes qui se déplacent dans une chaise roulante peuvent dans tous les cas circuler sur la chaussée.

Article 66

Lorsqu'ils empruntent la chaussée, les piétons doivent circuler près de l'un de ses bords.

En dehors des agglomérations et sauf si cela est de nature à compromettre leur sécurité ou sauf circonstances particulières, ils doivent se tenir près du bord gauche de la chaussée dans le sens de leur marche à l'inverse de la circulation.

Toutefois, les infirmes se déplaçant dans une chaise roulante et les personnes poussant à la main un cycle, un cyclomoteur ou un motocycle doivent circuler près du bord droit de la chaussée dans le sens de leur marche.

Article 67 :

Les piétons ne doivent traverser la chaussée qu'après s'être assurés qu'ils peuvent le faire sans danger, en tenant compte notamment de la visibilité ainsi que de la distance et de vitesse des véhicules.



Ils sont tenus d'utiliser, lorsqu'il en existe en moins de 50 mètres, les passages prévus à leur intention.

Article 68 :

Aux intersections à proximité desquelles n'existe pas de passage prévu à leur intention, les piétons doivent emprunter la partie de la chaussée en prolongement du trottoir.

Article 69 :

Lorsque la traversée d'une chaussée est réglée par un agent chargé de la circulation ou des signaux lumineux, les piétons ne doivent traverser qu'après le « signal » de l'agent régulateur.

Article 70 :

Hors des intersections, les piétons sont tenus de traverser la chaussée perpendiculaire à son axe. Il est interdit aux piétons de circuler sur la chaussée d'une place ou d'une intersection à moins qu'il n'existe un passage prévu à leur intention leur permettant la traversée directe. Ils doivent contourner la place ou l'intersection en traversant autant de chaussée qu'il est nécessaire.

Article 71 :

Lorsque la chaussée est divisée en plusieurs parties par un ou plusieurs refuges ou terre-pleins, les piétons parvenus à l'un de ceux-ci ne doivent s'engager sur la partie suivante de la chaussée qu'en respectant les règles prévues par les articles qui précèdent.

**PARAGRAPHE X : OBLIGATIONS PARTICULIERES DES CONDUCTEURS DE
VEHICULES A L'EGARD DES PIETONS**



Article 72 :

Les conducteurs sont tenus de céder le passage aux piétons engagés dans les conditions prévues. Ils doivent prendre toutes dispositions à cet effet. En est notamment ainsi lorsque les véhicules venant d'une autre voie tournent pour s'engager sur la voie où se trouve le passage pour piétons.

Article 73 : A l'approche des passages prévus à l'intention des piétons, les conducteurs ne doivent pas effectuer de dépassement sans s'être assuré qu'aucun piéton n'est engagé sur le passage.

Article 74:

Il est interdit à tout conducteur de s'arrêter ou de stationner en empiétant sur un passage prévu à l'intention des piétons

Article 75 :

Lorsque des parcs de stationnement des véhicules sont aménagés sur des trottoirs ou terre-pleins, les conducteurs ne doivent circuler sur ceux-ci qu'à une allure très réduite et en prenant toute précaution pour ne pas nuire aux piétons.

PARAGRAPHE XI : DISPOSITIONS SPECIALES APPLIQUABLES AUX PIETONS

Article 76 :

Lorsque des trottoirs ou contre - allées sont aménagés spécialement pour l'usage des piétons, ceux-ci doivent s'y tenir, en cas d'impossibilité, ils ne doivent emprunter la chaussée qu'après s'être assurés qu'ils peuvent le faire sans danger. En dehors des agglomérations, les piétons circulant sur une route publique doivent le faire sur le bord gauche par rapport à leur sens de marche.



Article 77 :

Les piétons circulant sur une route avertie de l'approche de véhicules ou d'animaux, doivent se ranger sur le bord de la route.

Ils doivent le faire également dans les virages, aux intersections des routes, au sommet des côtes

Article 78 :

Les prescriptions du présent paragraphe ne sont applicables ni aux troupes militaires et aux forces de polices en formation de marche ni aux groupements organisés des piétons marchant en colonne, tels que convois, processions, manifestations pacifiques, culturelles ou sportives.

Ces troupes et groupements sont astreints à se tenir sur la droite de la chaussée de manière à laisser libre sur la gauche la plus grande largeur possible de la chaussée, et en tout cas un espace suffisant pour permettre le passage d'un véhicule.

Ils doivent également, s'ils comportent plusieurs éléments de colonnes, laisser entre elles un intervalle suffisant pour permettre le croisement des véhicules.

Article 79 :

Tout troupe ou détachement ou groupement des piétons marchant en colonnes et empruntant la chaussée doit être signalé, dès la tombée de la nuit, par une lumière blanche à l'avant et une lumière rouge à l'arrière.

PARAGRAPHE XII : DISPOSITIONS DIVERSES



Article 80 :

Les préfets peuvent par décision pris après avis du Directeur Général des Routes et Transport Routier interdire ou limiter temporairement la circulation sur les routes et pistes rendus impraticables par les pluies ou pour quelques causes que ce soit.

Article 81 :

De la même manière les directeurs régionaux chargés de transport routier peuvent prendre des mesures pour la protection et le passage des ponts par décision pris par le Directeur général des routes et transport routier.

Ils peuvent aussi limiter la vitesse, prescrire des sens uniques sur certaines portions des routes, interdire ou réglementer le stationnement en certains endroits, déterminer les voies prioritaires.

Article 82:

Les usagers sont tenus de se conformer aux prescriptions des décisions prises prévues aux deux articles précédents qui sont portés à leur connaissance par des panneaux de signalisations.

Article 83 :

Le Ministre en charge des transports routiers prend par arrêté toutes les mesures propres à assurer l'application du présent code notamment pour déterminer les modalités des examens du permis de conduire, les visites médicales obligatoires et les normes des panneaux de signalisations.

Article 84 :

Il est interdit d'entraver ou de gêner volontairement la circulation sur une voie ouverte à la circulation publique par quelque moyen que ce



Article 85 :

Il est interdit de mettre en circulation sur les voies publiques un véhicule à moteur ou remorqué muni de plaque portant des inscriptions fausses.

Article 86 :

Il est interdit à l'occasion d'un contrôle de déclarer sciemment un numéro, un nom ou un domicile autre que le sien ou celui du propriétaire du véhicule.

Article 87 : Il est interdit de mettre volontairement en circulation un véhicule à moteur ou remorqué muni d'inscription ne correspondant pas à la qualité de véhicule ou à celle de son utilisation.

Article 88 :

Il est interdit de faire usage d'autorisations ou de pièces administratives exigées pour la circulation d'un véhicule à moteur ou remorqué, lorsqu'elles sont falsifiées, périmées ou annulées.

Article 89 :

Toute course ou épreuve sportive se déroulant en tout ou en partie sur une route ne peut avoir lieu que sur autorisation spéciale du Préfet, ce dernier fixant alors les conditions dans lesquelles ladite course ou épreuve pourra se dérouler.

Article 90 :

Lorsqu'il y a lieu de transporter, de déplacer ou de faire circuler des véhicules dont les dimensions ou le poids du chargement excède les limites réglementaires celui qui désire entreprendre un tel transport en demande l'autorisation au directeur régional chargé de transport routier après avis du Directeur général des routes et transport routier.



Le directeur régional chargé de transport routier accordera l'autorisation nécessaire en fixant les conditions auxquelles seront assujetti ces transports exceptionnels après approbation du Directeur Général des Routes et Transport Routier. Ces autorisations sont accordées pour une durée d'un an renouvelable.

PARAGRAPHEXIII : EQUIPEMENT DES UTILISATEURS DES VEHICULES

Article 91 :

Tout conducteur ou passager d'un véhicule à moteur, en circulation, doit porter une ceinture de sécurité homologuée.

« Cependant, le port de la ceinture de sécurité n'est pas obligatoire pour :

- 1- Toute personne dont la taille est manifestement inadaptée au port de celle-ci ;
- 2- Toute personne munie d'un certificat médical d'exemption, délivré par la commission médicale chargée d'apprécier l'aptitude physique des candidats au permis de conduire et des conducteurs ou par les autorités compétentes.

Article 92 :

Toutes les vitres doivent être en substance transparente telle que le danger d'accidents corporels soit, en cas de bris, réduit dans toute la mesure du possible. Elles doivent être suffisamment résistantes aux incidents prévisibles d'une circulation normale et aux facteurs atmosphériques et thermiques, aux agents chimiques et à l'abrasion. Elles doivent également présenter une faible vitesse de combustion.

Article 93:

Les vitres du pare-brise et les vitres latérales avant côté conducteur et côté passager doivent en outre avoir une transparence suffisante, tant de l'intérieur que de l'extérieur du véhicule, et ne provoquer aucune décoloration



notable des objets vus par transparence ni aucune modification notable de leurs couleurs. La transparence de ces vitres est considérée comme suffisante si le facteur de transmission régulière de la lumière est d'au moins 70 %. En cas de bris, elles doivent permettre au conducteur de continuer à voir distinctement la route.

Article 94

Seuls les véhicules de hautes autorités, chef de l'Etat, gouverneur des îles, président de l'Assemblée, chef de l'Etat major, 1er dame, président de cour suprême, le Ministre de l'intérieur, chargé de la défense des diplomates, de convois d'argent peuvent avoir des vitres teintées.

Article 95:

Tout conducteur ou passager d'une motocyclette, d'un cyclomoteur ou d'un tricycle ou quadricycle à moteur doit, en circulation porter un casque de type homologué.

Toutefois pour les véhicules mentionnés à l'alinéa précédent réceptionnés en étant équipés de ceintures de sécurité homologuées, tout conducteur ou passager doit, en circulation, porter la ceinture de sécurité.

Article 96:

Tout conducteur d'un véhicule automobile dont le poids total autorisé en charge n'excède pas 3,5 tonnes, en circulation, doit s'assurer que les passagers âgés de moins de treize ans qu'il transporte sont maintenus soit par un système pour enfant, soit par une ceinture de sécurité.

De même, il doit s'assurer que tout enfant de moins de dix ans est retenu par un système homologué de retenue pour enfant adapté à sa taille et son poids.



Lorsqu'un siège n'est pas équipé de ceinture de sécurité, il est interdit d'y transporter un enfant de moins de trois ans.

Article 97 : Toutefois, l'utilisation d'un système homologué de retenue pour enfant n'est pas obligatoire : pour

1° Tout enfant dont la taille est adaptée au port de la ceinture de sécurité ;

2° Tout enfant muni d'un certificat médical d'exemption qui mentionne sa durée de validité

3° Tout enfant transporté dans un taxi, dans un véhicule de remise ou tout autre véhicule affecté au transport public routier de personnes, ou dans un véhicule de transport en commun.

Article 98:

Le transport d'un enfant de moins de dix ans sur un siège avant d'un véhicule à moteur est interdit, sauf dans l'un des cas suivants :

1° lorsque l'enfant est transporté, face à l'arrière, dans un système homologué de retenue spécialement conçu pour être installé à l'avant des véhicules ;

2° Lorsque le véhicule ne comporte pas de siège arrière ou lorsque les sièges arrière du véhicule sont momentanément inutilisables ou occupés par des enfants de moins de dix ans, à condition que chacun des enfants transportés soit retenu par le système homologué.

Le fait, pour tout conducteur, de contrevenir aux interdictions mentionnées au présent article est puni d'une amende prévue pour les contraventions de la deuxième classe.



PARAGRAPHE XIV : COMPORTEMENT EN CAS D'ACCIDENT

Article 99:

Tout conducteur ou tout usager de la route impliqué dans un accident de la circulation doit s'arrêter aussitôt que cela lui est possible, sans créer un danger pour la circulation ;

Article 100 :

Lorsque l'accident n'a provoqué que des dégâts matériels, les personnes impliquées doivent faire un constat lequel constat peut être à l'amiable sur intervention de l'huissier de justice.

Si l'accident est corporel ou mortel, le conducteur ou tout témoin doit avertir les services de police ou de gendarmerie et plus précisément les services médicaux les plus proches. Il doit également prendre les dispositions nécessaires pour éviter toute modification de l'état des lieux et la disparition des traces susceptibles d'être utilisées pour établir les responsabilités

PARAGRAPHE XV : INDEMNISATION DES VICTIMES D'ACCIDENTS DE LA CIRCULATION.

Article 101 :

Les fonctionnaires du corps de commandement et d'encadrement de la police nationale et de la gendarmerie affectés à une circonscription territoriale ne dépassant pas le ressort de la cour d'appel, nominativement désignés par leurs supérieurs hiérarchiques ont la qualité d'officier de police judiciaire, pour rechercher et constater les infractions d'atteintes involontaires à la vie ou à l'intégrité d'une personne commises à l'occasion d'accident de la circulation, à l'exclusion de celles commises en relation avec des manifestations sur la voie publique, et de toutes autres infractions.

Article 102 : Les victimes, hormis les conducteurs de véhicules terrestres à moteur, sont indemnisées des dommages résultant des attentions de la Bonne



qu'elles ont subi, sans que puisse leur être opposée leur propre faute à l'exception de leur faute inexcusable si elle a été la cause exclusive de l'accident.

Article 103: La faute commise par le conducteur du véhicule terrestre à moteur a pour effet de limiter ou d'exclure l'indemnisation des dommages qu'il a subis.

Article 104 :

La faute commise par la victime a pour effet de limiter ou d'exclure l'indemnisation des dommages aux biens qu'elle a subis. Toutefois, les fournitures et appareils qui seront éventuellement délivrés sur prescription médicale donnent lieu à indemnisation selon les règles applicables à la réparation des atteintes à la personne.

Article 105 :

Lorsque le véhicule n'est pas assuré, la faute commise et les charges de l'accident seront supportées entre le propriétaire et le conducteur.

Si la voiture est assurée la charge sera supportée par l'assurance et quelque soit la faute commise par le conducteur.

PARAGRAPHE XVI : REGLES ADMINISTRATIVES COMMUNES AUX PERMIS DE CONDUIRE

Article 106: Tout conducteur d'un véhicule à moteur doit être titulaire du permis de conduire afférent à la catégorie du véhicule conduit, après avoir bénéficié d'une formation obligatoire dans un établissement d'Auto-École agréé par l'État



Article 107:

Les catégories des permis de conduire sont les suivantes :

Catégorie A : réservée aux motocyclettes avec ou sans side-car

Catégorie A1 : réservée aux vélomoteurs et à tout autre véhicule pourvu d'un moteur thermique dont la cylindrée dépasse 50 cm³ sans excéder 125 cm³.

Catégorie A2 : réservée aux cyclomoteurs et à tout autre véhicule pourvu d'un moteur thermique dont la cylindrée ne dépasse pas 50 cm³.

Catégorie B : réservée aux véhicules automobiles affectés au transport de personnes et comportant outre le siège du conducteur 8 places assises au maximum, ou affectés au transport de marchandises et ayant un poids total autorisé en charge ne dépassant pas 3500kg.

Aux véhicules automobiles de cette catégorie peut être attelé une remorque à marchandises dont le poids total autorisé en charge n'excède pas 750 kg.

Catégorie C : réservée aux véhicules automobiles affectés aux transports de marchandises ou de matériel et dont le poids total autorisé en charge excède 3500 kg

Catégorie D : réservée aux véhicules affectés aux personnes comportant plus de neuf places assises.

Aux véhicules automobiles de cette catégorie peut être attelée une remorque dont le poids total autorisé en charge n'excède pas 750 kg

Catégorie E : véhicules des catégories BCD ou F attelé d'une remorque de plus 750 kg de PTAC (poids total autorisé en charge).

Catégorie F : réservée aux véhicules des catégories A, A1, A2 ou B conduits par des infirmes et spécialement aménagés pour tenir compte de leurs infirmités.



Pour l'application des dispositions relatives aux catégories B et D une place assise s'entend d'une place normalement destinée à un adulte.

Catégorie P : réservée aux Seuls conducteurs ayant un niveau de scolarité allant du brevet d'étude du premier cycle (BEPC) jusqu'aux études supérieures.

Article 108 :

Le permis de conduire de la catégorie P, ne peut être délivré qu'à condition que le demandeur a déjà obtenu le permis de catégorie B et avoir au moins l'âge de vingt un an 18 ans.

Article 109 :

Le permis de catégorie C, D et F ne peut être délivré qu'au titulaire du permis de catégorie B »

Article 110:

L'âge minimum des candidats aux divers permis prévus par l'article ci-dessus est fixé :

À 14ans pour la catégorie A2

À 16 ans pour les catégories A, A1 et F

À 18 ans pour les catégories B et P

À 21 ans pour la catégorie D à condition d'avoir le permis de la catégorie B depuis 3ans au minimum.

À 23 ans pour les autres catégories à condition d'avoir le permis B depuis 5 ans au minimum.

Article 111:

La personne titulaire du permis de conduire A1 peut également conduire les véhicules de la catégorie A2.



Article 112 :

La personne titulaire du permis de conduire de la catégorie C peut conduire ceux de la catégorie B.

Article 113 :

La personne titulaire du permis de conduire de la catégorie D peut également conduire ceux de la catégorie B.

Article 114

Le permis de conduire de la catégorie E ne peut être délivré qu'aux personnes déjà titulaires du permis de conduire de la catégorie C.

Article 115:

Les permis de conduire de toutes catégories ne peuvent être délivrés qu'au vu d'un certificat médical d'aptitude dont les conditions de délivrance et de validité sont fixées par un arrêté du Ministre en charge du Transport routier.

Les titulaires des permis de conduire de ces catégories de véhicule sont astreints en outre à des visites médicales périodiques permettant de contrôler le maintien de leur aptitude physique.

Article 116:

Le Permis de conduire est un document national sécurisé, sa délivrance est du ressort exclusif de l'Union des Comores.

Article 117 :

La validité du permis, pour toutes les catégories des véhicules ou pour certains d'entre elles, peut être limitée dans sa durée si, lors de sa délivrance, il est constaté que le candidat est atteint d'une affection légèrement incompatible avec l'obtention du permis, mais susceptible de s'aggraver.



La validité du permis de conduire est fixée comme suit :

- Catégorie A, A1, A2, B et P sont toujours permanant jusqu'à 65 ans au delà de cet âge ces permis sont renouvelés chaque année.
- Catégorie D et C est de 2 ans renouvelable

Article 118 :

Les conditions de la prorogation du permis de conduire sont fixées comme suit :

- La validité du permis ainsi délivré ne peut être prorogée qu'après l'avis médical établi par un médecin agréé consultant hors commission médicale ou par la commission médicale.
- La demande de prorogation doit être adressée à la Direction de la réglementation, circulation et sécurité routière du département du domicile du pétitionnaire. Lorsque l'avis médical est émis avant l'expiration de la durée de validité des catégories concernées, et tant que le Directeur de la réglementation, circulation et sécurité routière n'a pas statué sur la demande de prorogation dans les conditions fixées par arrêté du ministre chargé de la sécurité routière, le permis reste provisoirement valide. Cette disposition s'applique pour les avis médicaux concluant à l'aptitude, l'aptitude temporaire ou l'aptitude avec restriction d'utilisation du permis, dès lors que le conducteur justifie du respect de ces restrictions

Un arrêté du Ministre en charge du transport routier détermine la périodicité de ces visites médicales et les mesures propres à garantir la bonne application de ces dispositions.



Article 119 :

Permis de conduite à points. Le permis de conduire est affecté d'un nombre de points. Celui-ci est réduit de plein droit si le titulaire du permis a commis une infraction pour laquelle cette réduction est prévue.

Lorsqu'un conducteur perd la moitié de ses points (atteindre le palier de 6 points) sur le permis en auto ou à moto, une lettre de référence DRSCR-Pt est envoyée au conducteur pour l'inciter à suivre un stage de récupération de points.

Article 120:

A la date d'obtention du permis de conduire, celui-ci est affecté de la totalité du nombre maximal de douze (12) points.

Article 121 :

La réalité d'une infraction entraînant le retrait de points est punie par le paiement d'une amende forfaitaire ou l'émission du titre exécutoire de l'amende forfaitaire majorée, l'exécution d'une composition pénale ou par une condamnation définitive.

Article 122:

Pour les délits, le retrait de points est égal à la moitié du nombre maximal de points.

Article 123:

Pour les contraventions, le retrait de points est, au plus, égal à la moitié du nombre maximal de points.

Article 124: Dans le cas où plusieurs infractions entraînant le retrait de points sont commises simultanément, les retraits de points se cumulent dans la limite des deux tiers du nombre maximal de points.



Article 125 :

Lorsqu'il est fait application de la procédure de l'amende forfaitaire ou de la procédure de composition pénale, l'auteur de l'infraction est informé que le paiement de l'amende ou l'exécution de la composition pénale entraîne le retrait du nombre de points correspondant à l'infraction reprochée, dont la qualification est dûment portée à sa connaissance ; il est également informé de l'existence d'un traitement automatisé de ces points et de la possibilité pour lui d'exercer le droit d'accès.

Article 126 :

En cas de retrait de la totalité des points, l'intéressé reçoit de l'autorité administrative l'injonction de remettre son permis de conduire au service de la réglementation, circulation et de la sécurité routière, et perd le droit de conduire un véhicule.

Article 127: Il ne peut obtenir un nouveau permis de conduire avant l'expiration d'un délai de douze mois à compter de la date de remise de son permis au service de la réglementation, circulation et de la sécurité routière et sous réserve d'être reconnu apte après un examen ou une analyse médicale, clinique, biologique et psychotechnique effectuée à ses frais. Ce délai est porté à un an lorsqu'un nouveau retrait de la totalité des points intervient dans un délai de cinq ans suivant le précédent. L'intéressé doit obligatoirement repasser à l'auto-école.

Article 128 :

Le fait de refuser de se soumettre à l'injonction des officiers dans l'exercice de leur fonction est puni de la peine prévue à l'article 194 du code pénal.

Article 129 :

Toute personne coupable de ce délit encourt également les peines complémentaires suivantes :



1° La suspension, pour une durée de trois ans au plus, du permis de conduire, cette suspension pouvant être limitée à la conduite en dehors de l'activité professionnelle ;

2° La peine de jours-amende dans les conditions fixées au code pénal.

3° L'interdiction de conduire certains véhicules terrestres à moteur, y compris ceux pour la conduite desquels le permis de conduire n'est pas exigé, pour une durée de cinq ans au plus ;

4° L'obligation d'accomplir, à ses frais, un stage de sensibilisation à la sécurité routière ;

5° La confiscation du véhicule dont le condamné s'est servi pour commettre l'infraction, s'il en est le propriétaire

Article 130 :

Si le titulaire du permis de conduire n'a pas commis, dans le délai de deux ans à compter de la date du paiement de la dernière amende forfaitaire, de l'émission du titre exécutoire de la dernière amende forfaitaire majorée, de l'exécution de la dernière composition pénale ou de la dernière condamnation définitive, une nouvelle infraction ayant donné lieu au retrait de points, son permis est affecté du nombre maximal de points.

Article 131:

Le délai de deux ans mentionnés à l'article précédent est porté à trois ans si l'une des infractions ayant entraîné un retrait de points est un délit ou une contravention de la troisième classe du code de contravention.

Article 132:

Toutefois, en cas de commission d'une infraction ayant entraîné le retrait d'un point, ce point est réattribué au terme du délai de 3 mois à compter de la date mentionnée à l'article 130, si le titulaire du permis de conduire n'a pas commis, dans cet intervalle, une infraction ayant donné lieu à un nouveau retrait de points.



Article 133 :

Le titulaire du permis de conduire qui a commis une infraction ayant donné lieu au retrait de points peut obtenir une récupération de points s'il suit un stage de sensibilisation à la sécurité routière qui peut être effectué dans la limite d'une fois par an.

Article 134 : Lorsque le titulaire du permis de conduire a commis une infraction ayant donné lieu à un retrait de points égal ou supérieur au quart du nombre maximal de points et qu'il se trouve dans la période du délai probatoire défini à l'article ci-présent, il doit se soumettre à cette formation spécifique qui se substitue à l'amende sanctionnant l'infraction.

Article 135

Sans préjudice de l'application des articles précédents, les points retirés du fait de contraventions des trois premières classes du code des contraventions sont réattribués au titulaire du permis de conduire à l'expiration d'un délai de dix ans à compter de la date à laquelle la condamnation est devenue définitive ou du paiement de l'amende forfaitaire correspondante.

1° Le nombre maximal de points du permis de conduire, le nombre de points affecté lors de l'obtention du permis de conduire et les modalités d'acquisition du nombre maximal de points ;

Effet et dans les conditions prévu par un arrêté du ministre chargé du transport routier ; qui fixe notamment l'âge maximum des passagers.

Le fait pour un professionnel de réaliser, sur un cyclomoteur, une motocyclette ou un quadricycle à moteur, des transformations ayant pour effet des dépasser les limites réglementaire fixées en matière de vitesse, de cylindrée ou de puissance maximal du moteur est puni de deux ans d'emprisonnement et de 500000 de franc comorien d'amende.



Article 136 :

Le dossier de demande de délivrance de permis de conduire est composé comme suit :

Un certificat délivré par une Auto- Ecole agréée « délivré par un médecin agréé d'un centre hospitalier public »

-
- Un Certificat médical d'aptitude
- Un Certificat de résidence
- Une Fiche individuelle
- Une Copie de la carte nationale
- Quatre photos d'identité
- Reçu dument tamponné par le Chef de service Chargé d'études et statistiques de la sécurité routière au sein de la Direction Générale des Routes et transport routier pour enregistrement et programmation des examens.
- Un chemisier cartonné

Ces dossiers doivent être déposés au service chargé de la sécurité routière pour vérification et examen afin d'être transmis au service de la Règlementation et délivrance de permis de conduire.

Article 137:

Le Ministre fixe la liste des incapacités physiques incompatibles avec l'obtention du permis de conduire ainsi que la liste des incapacités susceptibles de donner lieu à l'application des mesures restrictives ci-dessus.



Article 138:

Les permis de conduire délivrés par des pays où la priorité de la circulation est à droite sont valables pour la conduite des véhicules à moteur dans le territoire de l'Union des Comores.

Une validation au près de la Direction de réglementation sécurité, la circulation routière est exigée pour titulaire du permis de conduire provenant des pays dont la conduite est à gauche, tenant compte des accords existant entre l'union des Comores et ses pays en la matière .

Article 139:

La direction de la réglementation, de la circulation et de la sécurité routière peut autoriser la personne qui en est titulaire à conduire temporairement dans le territoire les véhicules de la catégorie déterminée, après avoir subi un test de conduite selon les conditions de validité qui ont présidé à leur délivrance.

A l'expiration d'un délai de 12 mois, les titulaires de ces permis doivent justifier d'une « autorisation temporaire de conduire un véhicule/automobile » délivrée par la direction de la réglementation, de la circulation et de la sécurité routière.

Article 140 :

Si, à l'issue de la première année, le conducteur souhaite à nouveau exercer son activité de manière permanente, il l'adresse à la Direction de la réglementation, de la circulation et de la sécurité routière une demande de réglementation de son permis de conduire sur la liste. Cette demande de réglementation est accompagnée du document de l'ancien permis de conduire, de certificat médical et quatre photos d'identité



Article 141 :

Tout permis produit en Union des Comores doit être sécurisé.

Le ministre chargé du transport routier fixe par arrêté les modalités d'application des dispositions du présent article.

Article 142

Les dossiers des permis de conduire définitifs délivrés par le service de la réglementation, de la circulation et de la sécurité routière seront enregistrées à l'archive de la Direction de la Banque de données nationales des routes et transport routier.

PARAGRAPHE XVII : ASSURANCES OBLIGATOIRES

Article 143 :

Toute personne physique ou morale dont la responsabilité civile peut être engagée en raison des dommages corporels ou matériels causés à des tiers par la circulation de son véhicule à moteur, à remorque ou semi-remorque, doit pour faire circuler lesdits véhicules être couverte par une assurance garantissant cette responsabilité.

Cette disposition est applicable pour les véhicules administratifs, civils et militaires.

Article 144 :

Les contrats d'assurances prévus à l'article précédent doivent être souscrits auprès d'une société d'assurance ou d'un assureur agréé exerçant son activité conformément aux lois et à la réglementation en vigueur.

Article 145 :

Tout conducteur d'un véhicule est tenu de présenter une attestation d'assurance à toute réquisition des agents de la police administrative ou judiciaire.



Toute attestation, dûment signée de l'assureur doit permettre de connaître l'identité du véhicule assuré, la période de validité du contrat

TITRE 4

REGLES ADMINISTRATIVES

PARAGRAPHE I : RECEPTION ET HOMOLOGATION

Article 146

Tout véhicule automobile, tout remorque dont le poids total autorisé en charge est supérieur à 500kg, toute semi-remorque, doit avant sa mise en circulation, faire l'objet d'une réception par le service de la réglementation, circulation et sécurité routière, sous l'autorité du ministre chargé des routes et du transport routier, destinée à constater que ces véhicules satisfont aux prescriptions du présent code et des textes pris pour leur application.

La réception peut être effectuée à titre exceptionnelle validé par la direction de la réglementation, circulation et sécurité routière, isolé à la demande du propriétaire ou de son représentant.

Les dispositions du présent article sont aussi applicables aux véhicules de collection et aux véhicules appartenant à des personnes de statut diplomatique ou assimilé.

Article 147 :

Il doit déclarer tout véhicule auprès de l'autorité administrative. Un numéro d'identification, est délivré, qui doit être gravé sur une partie inamovible du véhicule.

Chacun de ces véhicules doit être muni d'une plaque fixée en évidence et portant le numéro d'identification délivré



Article 148 :

Pour l'application du présent chapitre, les termes ci-après ont le sens qui leur est donné dans le présent article :

- "constructeur" : personne ou organisme qui, quelle que soit sa place dans le processus de production ou de commercialisation, fait la demande de réception et se propose d'être responsable de tous les aspects du processus de la réception et de la conformité de la production ;

- "système" : ensemble de dispositifs techniques destinés à assurer une fonction du véhicule telle que le freinage ou la lutte contre la pollution.

Article 149

Le ministre chargé des transports Routiers fixe par arrêté les règles relatives à la réception et à l'homologation pour les engins spéciaux dont la vitesse ne peut excéder par construction 25 km/h.

Article 150

Le fait de mettre ou maintenir en circulation un véhicule à moteur ou une remorque sans qu'il ait fait l'objet d'une réception est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la quatrième classe.

Article 151 :

Le ministre chargé des transports routiers fixe par arrêté les conditions et la durée de validité des réceptions.

En cas de retrait de la réception par type, le ministre chargé des transports routier informe le constructeur.



Le ministre chargé des transports routiers fixe par arrêté les modalités d'application des dispositions du présent article.

PARAGRAPHE II : IMMATRICULATION

Article 152:

Tout véhicule automobile est affecté d'un numéro d'ordre dit « Numéro d'immatriculation » délivré par le centre d'immatriculation National au sein de la direction Générale des Route et transport Routier de l'union des Comores. Lorsque qu'une personne physique propriétaire d'un véhicule effectue une demande de certificat d'immatriculation, ce certificat est établi à son nom.

Article 153 :

Seul le centre d'immatriculation National de l'Union des Comores a les compétences de livrer de numéro d'immatriculation après vérification des dossiers de la demande et le numéro d'indication de plaque du constructeur.

Article 154 :

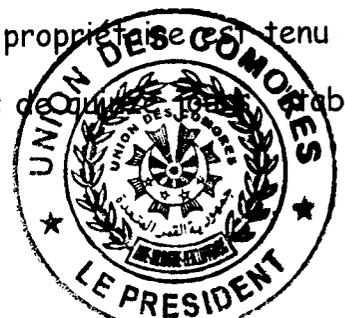
Le numéro dudit immatriculation sera transmis au chef de service des mines régionale afin de pouvoir établir la carte grise. La nomenclature de numéros d'immatriculation sera fixée par un arrêté du Ministre chargé du transport routier.

Ce numéro portera: UC-code de l'Île (Union des Comores) puis numéro correspondant ou TT pour les Transits Temporaires.

Un arrêté du Ministre de transport Routier fixera les conditions et la durée pour la délivrance du numéro de Transit Temporaire(TT).

Article 155 :

Préalablement à la vente d'un véhicule d'occasion, le propriétaire est tenu de remettre à l'acquéreur un certificat établi d'au moins de l'Union des Comores



par la direction de la réglementation, circulation et sécurité routière et attestant qu'il n'a pas été fait opposition au transfert du certificat d'immatriculation dudit véhicule en application des dispositions législatives en vigueur.

La personne coupable du délit prévu au présent article encourt également la peine complémentaire de confiscation de son véhicule.

Article 156 :

Tout propriétaire d'un véhicule à moteur, d'une remorque dont le poids total autorisé en charge est supérieur à 750 kg ou d'une semi-remorque mise en circulation pour la première fois doit adresser une déclaration de mise en circulation (la carte grise ancienne ou acte de vente établie par le propriétaire) établie conformément à des règles fixées par le ministre chargé du transport routier.

Article 157 :

Le dossier de demande de délivrance de numéro d'immatriculation est composé comme suit :

- Le droit de réception et d'homologation varie selon la catégorie du véhicule ;
- La carte grise originale (étrangère) d'au moins de 10ans.
- L'original du certificat de cession ou à défaut la copie certifiée conforme de l'acte de vente du véhicule ;
- L'original du certificat de non gage du véhicule ;
- L'original du certificat pour servir à l'immatriculation du véhicule délivré par les services des douanes (carte bleue ou rose délivrée) de l'Union des Comores
- Une copie de la carte d'identité Nationale ;



- Copie du permis de conduire du conducteur selon la catégorie du véhicule
- Contrat pour les sociétés à transit temporaire

Après approbation de la conformité du dossier par le service de la réglementation, circulation et sécurité routière, le propriétaire du véhicule se chargera du reçu pour le frais d'immatriculation et de l'achat des timbres fiscaux équivalent à la puissance administrative du véhicule.

Article 158 :

Un récépissé de sa déclaration dit « carte grise » établie dans les conditions fixées par le ministre chargé des transports routiers est remis au propriétaire.

Ce récépissé indique le numéro d'immatriculation assigné au véhicule.

Article 159 :

Pour les véhicules vendus aux enchères en Union des Comores et non dédouanés, l'acheteur doit présenter au service chargé d'études et statistiques de la réglementation, circulation et sécurité routière :

Un procès-verbal de vente aux enchères délivré par l'huissier de justice

- Un certificat de vente
- Un certificat pour servir à l'immatriculation délivré par les services des douanes (carte bleue ou rose délivrée) en Union des Comores

Article 160 :

Pour les véhicules déjà immatriculés, vendus aux enchères en Union des Comores, l'acheteur doit présenter au service chargé d'études et statistiques de la réglementation, circulation et sécurité routière:

- Un procès-verbal de vente à l'enchère délivrée par l'huissier de justice.
- La carte grise du véhicule.
- Le certificat de vente délivré par la justice



Article 161

Pour les véhicules vendus aux enchères en dehors du territoire de l'Union des Comores, l'acheteur doit présenter au service de la réglementation, circulation et sécurité routière :

- Un certificat d'adjudication du commissaire-priseur
- La carte grise originale du véhicule
- Un certificat pour servir à l'immatriculation délivré par les services des douanes (carte bleue ou rose délivrée) en Union des Comores
- Le certificat de vente

Article 162

Pour les véhicules vendus par l'Etat de l'Union des Comores, l'acheteur doit présenter au service de la réglementation, circulation et sécurité routière :

- Le procès-verbal de condamnation
- La carte grise du véhicule
- Un certificat pour servir à l'immatriculation délivré par les services des douanes (carte bleue ou rose délivrée) en Union des Comores
- Un certificat de vente

Article 163 :

Mutation, la situation des véhicules vendus et non mutés à la direction de la réglementation de circulation et sécurité routière doit impérativement être régularisée dans un délai de 15 jours.

Article 164 :

Les véhicules à cartes grises marquées « cession interdite » ne doivent pas faire objet de vente ou de mise en gage et ne doivent en aucun cas circuler dans un but lucratif à condition que les frais de douanes soient payés en totalité



L'équipe de vérification des dossiers des véhicules à cartes grises marquées « cession interdite » sera mise en place. Elle est composée comme suit :

- Agent du Ministère en charge de transport routière
- Agent de la justice
- Agent de la gendarmerie
- Agent de la brigade routière
- Agent de douane
- Agent de la direction de la réglementation, circulation et sécurité routière.

Article 165: les cartes grises définitives délivrées par la commission de vérification seront enregistrées à l'archive de la Direction de la Banque de données nationales des routes et transport routier.

Article 166 :

Toutes les cartes grises seront signées par le Directeur Régionale des travaux publics après vérification des dossiers par le service de réglementation, circulation et sécurité routière.

Article 167 :

En cas de vente d'un des véhicules visés à l'article 152 à l'article 161, déjà immatriculé, l'ancien propriétaire doit adresser aux services chargés de la sécurité routière au sein de la direction de la réglementation, circulation et sécurité routière dès la transaction intervenue, une déclaration l'informant de la vente et indiquant l'identité et le domicile de l'acquéreur.

Avant de remettre sa carte grise à l'acquéreur, l'ancien propriétaire doit y porter d'une manière très lisible et inaltérable la mention :



« Vendu le..... » (Date de transaction).

Article 168 :

L'acquéreur d'un des véhicules visés à l'article 152 à l'article 161, déjà immatriculé doit, s'il veut remettre le véhicule en circulation, adresser dans les conditions fixées le présent code une demande de transfert accompagnée de la carte grise qu'il lui a été remise par l'ancien propriétaire et d'une attestation de celui-ci certifiant la transaction et indiquant que le véhicule n'a pas subi, depuis la dernière immatriculation, de transformation susceptible de modifier les indications de la précédente carte grise.

Article 169 : La carte grise portant la mention de vente visée à l'article précédent n'est pas valable pour la circulation du véhicule que pendant une durée de 5 jours après la date indiquée comme étant celle de la transaction.

Article 170 :

Toute transformation apportée à l'un des véhicules visés à l'article 152 à l'article 161 et déjà immatriculé, qu'il s'agisse d'une transformation notable telle qu'elle est prévue à l'article 152 à l'article 161 du présent code ou de toute autre transformation susceptible de modifier les caractéristiques indiqués sur la carte grise, doit immédiatement donner lieu de la part de son propriétaire à une déclaration adressée à la direction de la réglementation de circulation et de la sécurité routière ,accompagné de la carte grise du véhicule au fin de mobilisation de la carte grise antérieure.

Cette déclaration est établie conformément à des règles fixées par le ministère chargé du transport routier.



Article 171 :

Le propriétaire d'un véhicule détruit ou qu'il veut détruire doit adresser une déclaration de cette destruction à la direction de la réglementation de circulation et de la sécurité routière de son domicile. Cette déclaration doit être accompagnée de la carte grise.

Article 172 :

En cas de perte d'une carte grise, le titulaire peut en obtenir un duplicata en s'adressant à la direction de la réglementation de circulation et de la sécurité routière.

Article 173 :

Le prix de délivrance d'un duplicata de la carte grise sera fixé par arrêté du Ministre chargé du transport routière.

Article 174 :

Pour déclasser un véhicule, quatre cas existent en matière de ce déclassement :

1. Si le véhicule est volé, une procédure de déclassement est engagée (perte totale) ;
2. Si une association reconnue sollicite un véhicule qui doit être déclassé, une procédure est engagée en spécifiant la cession du véhicule au demandeur ;
3. Lors d'un accident de roulage (responsabilité de la Ville non engagée), si l'expert déclare le véhicule sinistré, la société d'assurance mandate un bureau d'expertise qui lance un appel d'offres auprès d'épavistes. Le nom de l'acheteur est alors communiqué un service d'enlèvement et les contacts sont pris avec l'acquéreur pour les modalités d'enlèvement et de paiement. Une procédure de déclassement est engagée en précisant la vente du véhicule ;
4. Le cas le plus courant est le déclassement dû à la vétusté ou à l'état trop élevé et qui nécessite par conséquent des frais de réparation trop



importants. Dans ce cas, de véhicule administratif de l'Etat est prévu au budget et ce véhicule est déclassé dès réception.

Article 175 :

Lors de la dernière vente, des mésaventures sont survenues (notamment : vols de pièces dans les véhicules mis en vente, vol d'une remorque sur le site) et certains véhicules n'ont pas trouvé acquéreur, ces derniers seront déclassés.

Article 176 :

Les véhicules à déclasser sont donc parqués sur le site défini par le ministre de l'Aménagement selon les besoins du garage, avant d'être vendus à titre d'épaves.

Une épave se distingue d'un véhicule quand elle est privée de tous les éléments lui permettant de circuler, qu'elle n'est pas identifiable et non susceptible de toute réparation.

Article 177 :

Concernant les véhicules à déclasser, on préconise à l'avenir le retour à une procédure qui privilégie la revente de ceux-ci plutôt que la démolition. Dans l'attente d'un Règlement cadre et la mise en place d'une procédure adéquate, une période de transition s'avère nécessaire et qui prolonge l'enlèvement des déchets mécaniques et des huiles usées.

PARAGRAPHE III : VISITES TECHNIQUES DES VEHICULES

Article 178:

Tout véhicule est soumis à une visite technique, que celui-ci doit répondre aux conditions requises pour être maintenu en circulation conformément aux dispositions par un centre agréé.

Article 179 :



A l'exception des véhicules de collection, Les véhicules immatriculés dans les séries diplomatiques ou assimilées et les séries spéciales. Les véhicules qui font l'objet du présent titre ne sont autorisés à être mis ou maintenus en circulation qu'après visite technique ayant vérifié qu'ils sont en bon état de marche et en état satisfaisant d'entretien dans les conditions définis au présent paragraphe.

Article180 :

Les véhicules destinés normalement ou employés exceptionnellement au transport en commun de personnes ayant fait l'objet d'une déclaration ne peuvent être effectivement mis en circulation que sur autorisation au service de la réglementation, circulation et sécurité routière après une visite technique initiale.

Ces véhicules sont ensuite soumis à des visites techniques périodiques renouvelées tous les trois mois. Les véhicules neufs en sont dispensés pendant 3 ans après la date de première mise en circulation à l'exception des véhicules affectés au transport public.

Un arrêté du ministre chargé du transport routier, qui fixe notamment les contenus et la modalité de la visite technique des véhicules à moteur.

Article181 :

Les véhicules automobiles de transport de marchandises, leurs remorques et semi-remorques, dont le poids total autorisé en charge est supérieur à 3,5 tonnes et qui ont fait l'objet d'une déclaration, ne peuvent être mis en circulation que sur autorisation à la direction de la réglementation de circulation et de la sécurité routière après une visite technique initiale.

Article182 :

Toutefois, certaines catégories de véhicules livrés prêts à l'emploi, définies par le ministre chargé du transport routier en fonction de l'affectation et du poids



des véhicules concernés, pourront n'être présentées à la visite technique qu'au plus tard un an après la date de leur première mise en circulation.

Les véhicules mentionnés au présent article sont ensuite soumis à des visites techniques périodiques renouvelées tous les ans.

Article 183 :

Les véhicules à moteur des catégories définies au paragraphe V peuvent, lorsque les conditions de leur utilisation le nécessitent, être identifiés au moyen d'une vignette Crit'Air sécurisée appelée " certificat qualité de l'air ".

Article 184 :

La vignette Crit'Air permet d'identifier les véhicules les moins polluants par le biais d'un autocollant sécurisé de couleur apposée sur le véhicule et intitulée certificat qualité de l'air (Crit'Air). Il permet aux véhicules les moins polluants de pouvoir circuler dans les agglomérations où ont été instaurées des restrictions de circulation pour lutter contre la pollution.

Article 185 :

Le certificat qualité de l'air atteste de la conformité des véhicules à différentes classes établies en tenant compte du niveau d'émission de polluants atmosphériques et de leur sobriété énergétique. Le classement des véhicules tient compte notamment de leur catégorie au sens, au paragraphe V du titre première »

de leur motorisation, des normes techniques applicables à la date de réception des véhicules ou de leur date de première immatriculation ainsi que des éventuels dispositifs de traitement des émissions polluantes installés postérieurement à la première mise en circulation des véhicules.

Article 186 :



L'organisme chargé de la délivrance des certificats qualité de l'air peut percevoir à titre de rémunération une redevance versée par les demandeurs, destinée à couvrir les coûts de développement, de maintenance et d'exploitation du service, ainsi que les coûts d'élaboration, de fabrication, d'acheminement et de suivi des demandes de certificats.

Article 187 : La commission de la direction de la réglementation, circulation et sécurité routière doit également être consultée sur tout autre sujet relatif à la sécurité routière, tel que :

- La mise en place d'itinéraires de déviation pour les poids lourds ;
- Heure limite pour la circulation des poids lourds
- L'harmonisation des limitations de vitesse des véhicules sur les voies ouvertes à la circulation publique.
- Interdiction de circulation liée à la qualité de l'air

Un arrêté du Ministre chargé du transport routier fixera les modalités d'application de cet article.

TITRE 5

PARAGRAPHE I : REGLES RELATIVES A LA CIRCULATION ROUTIERE SPECIALES AUX CYCLISTES ET AUX CONDUCTEURS DE CYCLOMOTEURS

Article 188:

Les conducteurs de cyclomoteurs ne doivent jamais rouler de front ni les cyclistes rouler à plus de deux de front sur la chaussée. Ces derniers doivent se mettre en file simple dès la chute du jour et dans les cas où les conditions de la circulation l'exigent, et notamment lorsqu'un véhicule voulant les dépasser annonce son approche. Il est interdit aux cyclistes et conducteurs de cyclomoteurs de se faire remorquer par un véhicule.



Les cyclistes qui circulent avec un side-car ou une remorque, ainsi que les conducteurs de tricycles ou de quadricycles, doivent se mettre en file simple.

Article 189:

Pour les conducteurs de cycles à deux ou trois roues, l'obligation d'emprunter les bandes ou pistes cyclables est instituée par l'autorité investie du pouvoir de police après avis à la direction de la réglementation de circulation et de la sécurité routière.

Les cyclomoteurs à deux roues, sans side-car ni remorque peuvent être autorisés à emprunter les bandes et pistes cyclables par décision de l'autorité investie du pouvoir de police.

Lorsque la chaussée est bordée de chaque côté par une piste cyclable, les utilisateurs de cette bande doivent emprunter celle ouverte à droite de la route, dans le sens de la circulation.

Les conducteurs de cycles peuvent circuler sur les aires piétonnes, sauf dispositions contraires prises par l'autorité investie du pouvoir de police, à la condition de conserver l'allure du pas et de ne pas occasionner de gêne aux piétons.

Article 190:

Par dérogations aux dispositions des articles susvisés, la circulation des cycles et de tout véhicule à deux roues conduites à la main est tolérée sur la chaussée.

Article 191:

En outre, le long des routes pavées ou des routes en état de réfection, la circulation de cycles et cyclomoteurs à deux roues est tolérée en dehors des agglomérations sur les trottoirs et contre-allées affectées aux piétons.

Dans ce cas, les conducteurs sont tenus de prendre une allure modérée à la rencontre des piétons et de réduire leur vitesse à l'approche des habitations.

Article 192 :



Le transport de personnes sur des cycles, cyclomoteurs ou quadricycles légers à moteur n'est autorisé que sur des sièges ou dans des remorques spécialement aménagées à cet effet et dans les conditions prévues par un arrêté du ministre chargé du transport routier. En cas d'interdiction de passagers la mention interdite aux passagers

Le fait pour un professionnel de réaliser, sur un cyclomoteur, une motocyclette ou un quadricycle à moteur, des transformations ayant pour effet de dépasser les limites réglementaires fixées en matière de vitesse, de cylindrée ou de puissance maximale du moteur est puni de deux ans d'emprisonnement maximum et d'une amende variante de 300.000 à 500.000fc comorien.

PARAGRAPHE II : RECEPTION DES CYCLOMOTEURS

Article 193 :

En circulation, tout conducteur ou passager d'une motocyclette, d'un tricycle à moteur, d'un quadricycle à moteur ou d'un cyclomoteur doit disposer d'un certificat d'immatriculation, de la carte grise et être coiffé d'un casque de type homologué.

PARAGRATHE III : POIDS ET BANDAGES

Article194: Le poids à vide d'un véhicule s'entend du poids du véhicule en ordre de marche, comprenant le châssis avec les accumulateurs et le réservoir d'eau, la carrosserie, les équipement normaux, les roues et les pneus de recharge et l'outillage courant normalement livré avec le véhicule.

Lorsqu'un véhicule lui paraît en état de surcharge, le fonctionnaire ou agent habilité à prononcer l'immobilisation peut prescrire au conducteur de présenter son véhicule à une bascule proche autorisée pour un usage légal, en vue de sa pesée et, le cas échéant, de son immobilisation.



Le fait pour tout conducteur ou propriétaire d'un autre véhicule de contrevenir aux injonctions prévues au présent article est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la troisième classe du code des contraventions.

Article 195 :

Sous réserve des dispositions du présent code, le poids total en charge d'un véhicule ne doit jamais excéder les limites ci-après :

Véhicule à deux essieux.....19 tonnes

Véhicule à trois essieux ou plus.....26 tonnes

Ensembles des véhicules composés d'un véhicule tracteur et d'une remorque ou d'une semi-remorque la circulation des véhicules dont le tonnage est supérieur à 35 est soumise à une autorisation dont les conditions sont soumises par le Ministre de transport. (Remorque sans essieu avant, dont la partie enterreur repose sur le véhicule tracteur) : 35tonnes

Les véhicules à gazogène, gaz comprimé et accumulateurs électriques bénéficient, dans la limite maximum d'une tonne, des dérogations correspondant au poids en ordre de marche, soit du gazogène et de ses accessoires, soit des accumulateurs et de leurs accessoires. Il en est de même dans la limite maximum de 500kg pour le poids des ralentisseurs des véhicules qui en sont munis.

Article 196:

L'essieu le plus chargé d'un véhicule automobile ou d'un ensemble de véhicule ne doit supporter une charge supérieure à 1 tonne.

Article 197: Pour tout véhicule automobile ou remorque, le poids total en charge ne doit pas dépasser 5 tonnes par mètre linéaire de distance entre les deux essieux extrêmes.



Article 198:

Sur les véhicules automobiles ou ensemble de véhicules comportant plus de deux essieux, pour deux essieux consécutifs, la charge de l'essieu le plus chargé ne doit jamais dépasser, en fonction de la distance existant entre les deux essieux, le maximum fixé par le barème ci-après : Véhicule à deux essieux.....19 tonnes.

Article 199 :

Les véhicules automobiles et leurs remorques doivent être munis de bandages pneumatiques ou de dispositifs reconnus suffisants du point de vue de leur élasticité.

Article 200:

Il est interdit de faire circuler des véhicules munis de pneus lisses.

PARAGRAPHE IV : GABARIT DES VEHICULES

Article 201 :

Sous réserve des dispositions du présent code, les dimensions d'un véhicule ou d'un ensemble des véhicules ne doivent jamais excéder les limites suivantes :

1° les chargeurs totaux mesurée, toutes saillies comprises dans section transversale quelconque, ne doit pas dépasser 2,50m ;

2° la longueur d'un véhicule isolé, toutes saillies comprises, ne doit pas dépasser 11m.

La longueur totale d'un véhicule articulé (ensemble constitué par un véhicule tracteur et une semi-remorque) est limitée à 15 m

La longueur totale d'un ensemble formé par un véhicule tracteur et sa remorque, tout saillies compris, ne doit pas dépassé 18 m sous réserve que l'ensemble n'excède pas 11m



Article 202 :

Par dérogation de l'article précédent :

La longueur des véhicules de transport de voyageur peut dépasser 11m sans excéder 12 m sous réserve que la porte à faux arrière ne dépasse pas les 6/10 de l'empâtement ni la longueur absolue de 3,50 m

La largeur mesure, toute saillie comprise dans une section transversale quelconque ne doit pas dépasser 2,60m

Aucun des éléments, mesuré séparément ne doit dépasser 16m

PARAGRAPHE V : DIMENSION DU CHARGEMENT.

Article 203 :

Toutes les précautions utiles doivent être prises pour que le chargement d'un véhicule automobile ou remorqué ne puisse être une cause de dommage ou de danger. Tout chargement débordant ou pouvant déborder le contour extérieur du véhicule du fait des oscillations du transport doit être solidement amarré. Les chaînes, bâches et autres accessoires, mobiles ou flottants, doivent être parfaitement fixés au véhicule de manière à ne pas sortir à aucun moment du contour extérieur du chargement et à ne pas trainer sur le sol.

Article 204 :

Sous réserve des dispositions de l'article 243, la largeur du chargement d'un véhicule automobile ou remorque mesurée toutes saillies comprises dans une section transversale quelconque, ne doit pas dépasser 2.50 mètres.

Article 205: Sous réserve des dispositions de l'article 243, lorsqu'un véhicule ou un ensemble de véhicules est chargé de bois en grume ou autres pièces de grande longueur, le chargement ne doit, en aucun cas, dépasser l'aplomb



antérieur du véhicule, à l'arrière, le chargement ne doit pas trainer sur le sol ni dépasser de plus de 3 mètres l'extrémité arrière dudit véhicule ou de sa remorque.

PARAGRAPHERS VI : ORGANES MOTEURS.

Article 206 :

Les véhicules à moteur ne doivent pas émettre de fumées pouvant nuire à la sécurité de la circulation ou incommoder les autres usagers de la route.

Article 207 :

Les véhicules à moteur ne doivent pas émettre de bruits susceptibles de causer une gêne aux usagers de la route ou aux riverains. Notamment les moteurs doivent être munis d'un dispositif d'échappement silencieux en bon état de fonctionnement et ne pouvant être entendu par les conducteurs en cours de route. L'échappement libre est interdit, ainsi que toute opération tendant à supprimer ou à réduire l'efficacité du dispositif d'échappement silencieux.

Article 208:

Le ministère chargé du transport routier peut également prescrire la mise en place de dispositifs antiparasites sur les véhicules à moteur ou sur certains d'entre eux seulement. Il fixe par arrêté les modalités d'application du présent article.



PARAGRAPHE VII : VISIBILITE ORGANES DE MANŒUVRE.

Article 209: Tout véhicule doit être tel que le champ de visibilité du conducteur, vers l'avant, vers la droite et vers la gauche, soit suffisant pour que celui-ci puisse conduire avec sûreté tel que :

- Le pare-brise doit également être équipé d'un dispositif lave-glace.
- Deux rétroviseurs latéraux et un rétroviseur à l'intérieur

Article 210 :

Toutes les vitres et compris celles du pare-brise, doivent être en substance transparente ne risquant pas de provoquer des blessures en cas de bris.

Les vitres du pare-brise doivent, en outre, ne provoquer aucune déformation des objets vus par transparence et, en cas de bris (rupture faite), permettre au conducteur de continuer à voir distinctement la route.

Article 211 :

Le pare-brise ou essuie-glace doit être muni d'un essuie-glace ayant une surface d'action suffisante pour que le conducteur puisse, de son siège, voir distinctement la route.

Article 212 :

Les véhicules automobiles dont le poids à vide excède 350 kilogrammes doivent être munis de dispositifs de marche arrière. « Feu de recule »

Article 213:

Tout véhicule à moteur d'une cylindrée supérieure à 50 cm³ doit être muni d'un rétroviseur de dimensions suffisantes, disposé de façon à permettre au conducteur de surveiller, de son siège, la route vers l'arrière du véhicule.



Article 214 :

Tout véhicule à moteur d'une cylindrée supérieure à 50 cm³ doit être muni d'un indicateur de vitesse, placé bien en vue du conducteur et maintenu constamment en bon état de fonctionnement.

PARAGRAPHE VIII : FREINAGE.

Article 215 :

Tout véhicule à moteur d'une cylindrée supérieure à 125 cm³ ou ensemble de véhicules doit être pourvu de deux dispositifs de freinage dont les commandes sont entièrement indépendantes. L'installation de freinage doit être à action rapide et suffisamment puissante pour arrêter et maintenir à l'arrêt le véhicule, l'ensemble de véhicule. Sa mise en œuvre ne doit pas affecter la direction du véhicule circulant en ligne droite. L'un au moins des dispositifs de freinage doit agir sur des surfaces freinées fixées aux roues rigidement ou par l'intermédiaire des pièces donnant une sécurité suffisante.

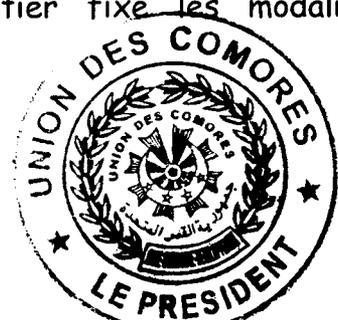
PARAGRAPHE IX : CONDUITE DE CYCLOMOTEUR ET DES QUADRICYLES LEGERS A MOTEUR

Article 216:

Tout conducteur de cyclomoteur doit être âgé d'au moins quatorze ans et être titulaire du brevet de sécurité routière s'il n'a pas atteint l'âge de seize ans.

Le brevet de sécurité routière est délivré aux titulaires de l'attestation scolaire de sécurité routière de premier niveau relatif à l'enseignement des règles de sécurité routière et à la délivrance du brevet de sécurité routière, ayant suivi une formation pratique organisée par une personne physique ou morale agréée par le Ministère chargé du transport routier.

Un arrêté du Ministre chargé du transport routier fixe les modalités d'application des dispositions de l'alinéa précédent.



Tout conducteur de quadricycle léger à moteur doit être âgé d'au moins seize ans.

PARAGRAPHE X : CONTROLE ROUTIER

Article 217:

Tout conducteur de cyclomoteur âgé de moins de seize ans est tenu de présenter son permis de conduire à toute réquisition des agents de l'autorité compétente.

En cas de perte ou de vol du permis de conduire, La déclaration de perte ou de vol en tient lieu pendant un délai de 15 jours au plus.

TITRE 6

DISPOSITIONS SPECIALES APPLICABLES AUX VEHICULES PESANT EN CHARGE PLUS DE 3500 KG AINSI QU'AUX ENGINs AUTOMOTEURS OU TRACTEURS DES TRAVAUX PUBLICS OU AGRICOLES

PARAGRAPHE I : REGLES ADMINISTRATIVES.

Article 218: Indépendamment des dispositions prévues, les véhicules visés au présent chapitre ou les remorques lorsque les uns et les autres sont destinés à transporter des marchandises, doivent porter en évidence pour l'observateur à droite, l'indication du poids à vide et du poids total autorisé en charge.

Les véhicules dont la vitesse est réglementée en raison de leur poids doivent porter, bien visible à l'arrière, l'indication de la vitesse maximale qu'ils sont astreints à ne pas dépasser.

TITRE 7

DISPOSITIONS SPECIALES APPLICABLES AUX VEHICULES DE TRANSPORT EN COMMUN DE PERSONNES

PARAGRAPHE I : DEFINITIONS ET CLASSEMENT



Article 219:

Le terme « transport en commun de personne » désigne le transport d'au moins 4 personnes, non compris le conducteur, les enfants au-dessus de dix ans comptant pour demi-personne lorsque le nombre de ces derniers n'excède pas dix.

Article 220:

Sont classés dans les catégories des véhicules de transport en commun et doivent être identifiés selon les zones.

Les autocars ou autobus

Les véhicules automobiles localement aménagés pour le transport de personnes.

Les taxis brousse ou urbain.

Les véhicules à traction animale aménagés pour le transport en commun des personnes.

PARAGRAPHE II : REGLES TECHNIQUES.

Article 221:

Les véhicules automobiles et leurs remorques doivent être aménagés de manière à réduire autant que possible, en cas de collision, les risques d'accidents corporels, aussi bien pour les occupants du véhicule que pour les autres usagers de la route.

Article 222 :

A cet effet, le Ministre chargé du transport routier fixe les règles auxquelles seraient soumis la construction et l'équipement de tout véhicule automobile ou remorqué.

L'Aménagement des véhicules destinés normalement ou employés occasionnellement au transport en commun de personnes doivent être aménagés de manière à assurer la sécurité et la commodité des voyageurs (Installations intérieures, ouvertures). Tous les sièges doivent être fixés à la carrosserie de la voiture.



Article 222 bis :

Les véhicules de transport en commun dont les sièges on déjà été prévu par le constructeur ne doit subir aucun rajout des sièges sauf le cas prévu de l'article 222 adopté à l'article 221 et 233.

Article223 :

Les véhicules automobiles de transport de marchandise dont le poids total autorisé en charge est supérieur à 7,5 tonnes, ainsi que les remorques de 3,5 tonnes doivent être équipés des dispositifs anti projections homologués.

Un arrêté du Ministre chargé des transports routier fixe les conditions d'application du présent article.

Pour permettre l'évacuation des passagers en cas d'accident, un passage devra être laissé libre à la circulation dans toute la longueur du véhicule. Ce passage devra avoir au moins 0,30 m de largeur.

Article 224:

Tout véhicule de transport en commun devra posséder des portières à l'avant et à l'arrière.

Article 225:

En aucun cas, le hayon arrière de ces véhicules ne devra être ni rabattu pendant la marche ni utilisé soit pour transporter des bagages ou des passagers.

Article 226:

Des bagages autres que des bagages à main devront être placés soit dans un coffre installé à cet effet, soit dans une galerie placée sur le toit du véhicule.

Article 227:

Il est formellement interdit d'attacher un objet en dehors du gabarit de la voiture sauf sur une galerie spéciale comme il est dit ci-dessus.

Article 228:

Les indications relatives à l'itinéraire desservi doivent être placées à l'extérieur des véhicules d'une façon très apparente.



Article 229:

Tout véhicule doit être muni d'un extincteur d'incendie de capacité suffisante, en bon état de fonctionnement, placés à portée du conducteur, celui-ci ou son aide ayant reçu toutes instructions sur la manœuvre des appareils.

Article 230 :

L'extincteur doit être visible des voyageurs, leur être facilement accessible et porter en gros caractères l'indication de la manière de le décrocher et de s'en servir.

Article 231 :

Tout véhicule de transport en commun doit être identifié selon les zones et les régions ou itinéraire.

Article 232 :

Tout véhicule de transport en commun doit respecter le lieu de stationnement qui lui est réservé.

Article 233 :

Tout conducteur de transport en commun doit avoir une licence d'agrément lui permettant de faire le métier de taxi renouvelable tous les 5 ans.

**PARAGRAPHE III : REGLES ADMINISTRATIVES, CONDITIONS
D'EXPLOITATION**

Article 234:

Le nombre total de places d'un véhicule de transport en commun de personnes est le plus petit de deux nombres suivants :

Du nombre de places assises qui devront répondre aux conditions suivantes :

- Largeur minimum des places 30 m 40 cm.
- Largeur des banquettes capitonnage non compris) 30 m 40 cm
- Distance entre banquettes (se faisant vis-à-vis orientées dans le même sens) 30 *30 cm



- Hauteur des banquettes y compris coussin (minimum) 30* 30 cm (ces dimensions sont des minimas qui ne sont susceptibles d'aucune tolérance).

- Plus le nombre des places debout ; ce nombre étant calculé en divisant la surface libre, couloir, plate-forme avant et arrière, par 30 x 30.cm²

En aucun cas un véhicule de transport en commun de personnes dont la hauteur sous plafond est inférieure à 1 m 70 ne sera pas autorisé à transporter des passagers debout.

Article 235:

La mention de nombre des places sera :

Inscrite à la peinture à l'extérieur et à l'intérieur des véhicules en lettres et en chiffres de 5cm de hauteur et dont les traits auront au moins un demi-centimètre d'épaisseur ;

Portée sur la carte grise ainsi que sur les autorisations de circulation.

Article 236:

Les taxis de ville devront se conformer, outre la réglementation générale concernant les véhicules, aux règlements municipaux pris en la matière.

Article 237

Réception et visite des véhicules. Aucun véhicule destiné à des transports en commun ne pourra être mis en service avant d'avoir fait l'objet d'une visite technique par direction de la réglementation, circulation et sécurité routière, désigné par le chef de service aux fins de s'assurer que ledit véhicule ne présente aucun vice de construction qui puisse occasionner des accidents, qu'il satisfait aux conditions nécessaires pour assurer la conduite et la sécurité des voyageurs transportés et particulièrement aux conditions imposées par les articles précédents.

Article 238:

Le procès-verbal de cette visite devra être joint à la déclaration prévue ci-dessus



Ces véhicules devront être présentés obligatoirement tous les 3 mois à la direction de la réglementation, circulation et sécurité routière désignées à cet effet, qui s'assurera qu'ils remplissent toujours les conditions voulues et que notamment les freins sont en bon état. Ces visites périodiques feront l'objet d'un procès-verbal de visite qui portera mention des visites successives avec indication de la date et signature de l'agent vérificateur.

L'administration se réserve par ailleurs le droit de passer des visites plus fréquentes, s'il est constaté des infractions aux dispositions du présent code.

La limitation de l'âge des véhicules de transport en commun sera précisée dans un arrêté du ministre chargé du transport routier.

Article 239

L'entrepreneur a la faculté de nommer de son côté un expert pour opérer contradictoirement avec celui de l'administration. En cas de désaccord il sera statué par le Chef de la direction de la réglementation, circulation et sécurité routière.

Article 240:

La visite des véhicules est faite soit dans le local des services chargé de la réglementation, circulation et sécurité routière ou dans le lieu fixé par l'administration, les frais étant dans l'un ou dans l'autre cas à la charge du propriétaire.

Ces conditions étant satisfaites et le véhicule étant reconnu conforme aux normes et apte à être mis en circulation par le service chargé de la réglementation, circulation et sécurité routière, il délivre l'autorisation de mise en circulation.

Article 241:

Déclarations. Avant toute mise en service des véhicules visés au présent chapitre, leurs propriétaires ou les entrepreneurs de service public de transport en commun, sont tenus de déclarer au chef des services de la réglementation,



circulation et sécurité routière, le siège principal de leur établissement, le nombre de leur voiture, celui des places qu'elles contiennent le lieu de leur destination et de leur itinéraire.

Article 242:

Indications diverses et tarifs.

1°) Chaque véhicule affecté aux services publics de transport en commun ;

Compris les « taxis brousses » doit porter à l'extérieur, dans un endroit très visible, le nom et le domicile de l'entrepreneur et de chaque côté du véhicule, en chiffres apparents, le nombre de voyageurs à admettre ;

2°) Le nombre et le prix des places sont affichés à l'intérieur des véhicules.

Article 243:

Nul ne peut être admis à conduire des véhicules affectés aux services publics des personnes, s'il n'est porteur d'un permis de conduire de la catégorie « D ».

Article 244

Tout véhicule automobile de transport en commun de personnes, ainsi que les chauffeurs des taxis-ville et taxi-brousse devront en outre être porteurs d'un certificat médical délivré par un médecin agréé par l'administration de la Direction Générale des routes et de Transport Routier. La durée de validité de ce certificat médical est fixée à 3 ans pour les conducteurs âgés de moins de 50 ans, à 1 an pour les autres.

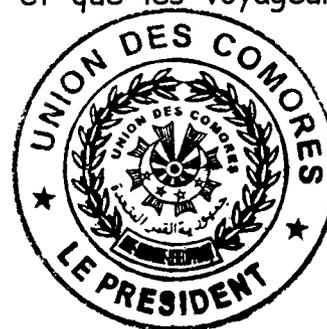
Article 245:

Le conducteur ne peut quitter son véhicule tant que le moteur est en marche.

Article 246 :

Avant de démarrer, le conducteur, doit s'assurer que les dispositifs destinés à assurer la sécurité des voyageurs sont en place, et que les voyageurs sont installés dans les places qui leurs sont réservées.

Article 247:



Les cochers des véhicules attelés de transport en commun doivent être âgés de seize ans au moins.

TITRE 8

REGLES RELATIVES A L'AMENAGEMENT DES VEHICULES ET AU TRANSPORT DES PASSAGERS

PARAGRAPHE I : DIMENSIONS DU CHARGEMENT

Article 248:

Toutes les précautions utiles doivent être prises pour que le chargement d'un véhicule automobile ou remorqué ne puisse être une cause de dommage ou de danger.

Article 249:

Tout véhicule doit être du volant normal c'est-à-dire le « volant à gauche »

Article 250 :

Tout chargement débordant ou pouvant déborder le contour extérieur du véhicule du fait des oscillations du transport doit être solidement amarré.

Les chaînes, bâches et autres accessoires, mobiles ou flottants, doivent être fixés au véhicule de manière à ne sortir à aucun moment du contour extérieur du chargement et à ne pas traîner sur le sol.

Article 251:

La largeur du chargement d'un véhicule automobile ou remorqué, mesurée toutes saillies comprises dans une section transversale quelconque ne doit nulle part dépasser 2,5 mètres.

Article 252:

Lorsqu'un véhicule ou un ensemble de véhicules est chargé de bois en grume ou autres pièces de grande longueur, le chargement ne doit, en aucun cas, dépasser à l'avant l'aplomb antérieur du véhicule ; à l'arrière, le chargement ne doit pas



traîner sur le sol ni dépasser de plus de 1mètre l'extrémité arrière dudit véhicule ou de sa remorque.

Article 253:

Les pièces de grande longueur doivent être solidement amarrées entre elles et au véhicule, de manière à ne pas déborder dans leurs oscillations le contour latéral extérieur de celui-ci.

Article 254:

Les véhicules-citernes doivent satisfaire à des conditions de construction relatives à la capacité de citernes et de leurs compartiments ainsi qu'à leur stabilité transversale et des règles de remplissage assurant un comportement dynamique satisfaisant dans les conditions de circulation normale.

Le ministre chargé du transport routier fixe par arrêté les règles de stabilité de route.

Article 255:

Les transports de personnes sur ou dans les véhicules visés au présent titre ne sont pas autorisés que sur les sièges ou dans des remorques spécialement aménagées à cet effet, dans des conditions fixées par un arrêté du ministre chargé du transport routier.

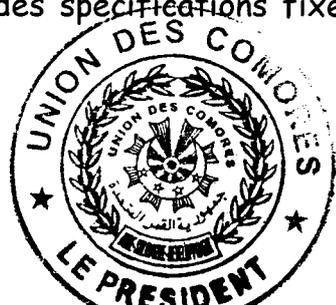
Article 256:

Les dimensions des véhicules visés au présent titre ne peuvent excéder les limites suivantes :

- Longueur : 4 mètres ;
- Largeur : 2 mètres ;
- Hauteur : 2,5 mètres ;

Article 257:

Les motocyclettes doivent être munies des dispositifs leur assurant une stabilité suffisante en stationnement et répondant à des spécifications fixées par arrêté du ministre chargé du transport routier.



Article 258:

Sur tous les véhicules à deux roues, pour les enfants âgés de moins de cinq ans, l'utilisation d'un siège conçu à cet effet et muni d'un système de retenue est obligatoire.

Le conducteur doit s'assurer que les pieds des enfants ne peuvent être entraînés entre les parties fixes et les parties mobiles du véhicule.

Article 259:

Le fait, pour tout conducteur, de contrevenir aux dispositions de l'article précédent est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la deuxième classe.

PARAGRAPHE II : DISPOSITIONS SPECIALES APPLICABLES AUX ANIMAUX

Article 260 :

Tout animal isolé ou en groupe doit avoir un conducteur.

La conduite d'animaux isolés ou en groupe circulant sur une route doit être assurée de telle manière que ceux-ci ne constituent pas une entrave pour la circulation publique et que leur croisement ou dépassement puisse s'effectuer dans des conditions satisfaisantes.

Le fait de contrevenir aux dispositions du présent article est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la deuxième classe.

Article 261:

La conduite de troupeaux ou d'animaux isolés ou en groupe circulant sur une route doit être assurée de telle manière que ceux-ci ne constituent pas une entrave pour la circulation publique et que leur croisement ou dépassement puisse s'effectuer dans les conditions satisfaisantes. Ils ne doivent pas stationner sur la chaussée.

Article 262 :

Les conducteurs de troupeaux ou d'animaux isolés ou en groupe doivent, dès la chute du jour, sur les routes autres que les chemins ruraux et dans les



agglomérations non pourvues d'un éclairage public suffisant, porter de façon très visible, en particulier de l'arrière, une lanterne.

Article 263:

Il est interdit de laisser vaquer sur les routes un animal quelconque et d'y laisser à l'abandon des animaux de trait, de charge ou de selle.

Les animaux peuvent être attachés en bordure de route sous réserve qu'ils ne puissent empiéter sur la chaussée et que la visibilité soit suffisante.

TITRE 9 FEUX DE SIGNALISATION LUMINEUX

Article 264 :

Les feux de signalisation lumineux réglant la circulation des véhicules sont verts, jaunes et rouges. Les feux de signalisation jaunes et rouges peuvent être clignotants.

Article 265 :

Tout conducteur doit marquer l'arrêt absolu devant un feu de signalisation rouge, fixe ou clignotant.

Article 266:

L'arrêt se fait en respectant la limite d'une ligne perpendiculaire à l'axe de la voie de circulation.

Article 267 :

Lorsque cette ligne d'arrêt n'est pas matérialisée sur la chaussée, elle se situe à l'aplomb du feu de signalisation ou avant le passage piéton lorsqu'il en existe un.

Article 268 :

Lorsqu'une piste cyclable ou une trajectoire matérialisée pour les cycles, traversant la chaussée est parallèle et contiguë à un passage réservé aux piétons dont le franchissement est réglé par des feux de signalisation lumineux, tout conducteur empruntant cette piste ou cette trajectoire matérialisée est tenu à



défaut de signalisation spécifique, de respecter les feux de signalisation réglant la traversée de la chaussée par les piétons.

Article 269:

Le fait, pour tout conducteur, de contrevenir aux dispositions des articles 279 à 283 est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la quatrième classe.

Toute personne coupable de cette infraction encourt également la peine complémentaire de suspension, pour une durée de trois ans au plus, du permis de conduire, cette suspension pouvant être limitée à la conduite en dehors de l'activité professionnelle.

Cette contravention donne lieu de plein droit à la réduction de quatre points du permis de conduire.

Article 270:

Tout conducteur doit marquer l'arrêt devant un feu de signalisation jaune fixe, sauf dans le cas où, lors de l'allumage dudit feu, le conducteur ne peut plus arrêter son véhicule dans des conditions de sécurité suffisantes.

Le fait, pour tout conducteur, de contrevenir aux dispositions du présent article est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la deuxième classe.

Article 271:

Les feux de signalisation jaunes clignotants ont pour objet d'attirer l'attention de tout conducteur sur un danger particulier.

Ils autorisent le passage des véhicules sous réserve, le cas échéant, du respect des dispositions relatives aux règles de priorité établies par le présent code ou prescrites par une signalisation particulière.

Article 272 :

Les feux de signalisation verts autorisent le passage des véhicules, sous réserve, dans les intersections, que le conducteur ne s'engage que si son véhicule ne risque pas d'être immobilisé et d'empêcher le passage des autres véhicules circulant sur les voies transversales.



Paragraphe I : Circulation des piétons.

Article 273 :

Lorsqu'une chaussée est bordée d'emplacements réservés aux piétons ou normalement praticables par eux, tels que trottoirs ou accotements, les piétons sont tenus de les utiliser, à l'exclusion de la chaussée. Ces dispositions ne s'appliquent pas aux aires piétonnes et aux zones de rencontre.

Article 274 :

Les enfants de moins de dix ans qui conduisent un cycle peuvent utiliser les trottoirs ou accotements, sauf dispositions contraires prises par l'autorité investie du pouvoir de police, à la condition de conserver l'allure du pas et de ne pas occasionner de gêne aux piétons.

Article 275:

Sont assimilés aux piétons :

1° Les personnes qui conduisent une voiture d'enfant, de malade ou d'infirmes, ou tout autre véhicule de petite dimension sans moteur ;

2° Les personnes qui conduisent à la main un cycle ou un cyclomoteur ;

3° Les infirmes qui se déplacent dans une chaise roulante mue par eux-mêmes ou circulant à l'allure du pas.

Article 276 :

La circulation de tous véhicules à deux roues conduites à la main est tolérée sur la chaussée. Dans ce cas, les conducteurs sont tenus d'observer les règles imposées aux piétons.

Article 277 :

Lorsqu'il ne leur est pas possible d'utiliser les emplacements qui leur sont réservés ou en l'absence de ceux-ci, les piétons peuvent emprunter les autres parties de la route en prenant les précautions nécessaires.



Les piétons qui se déplacent avec des objets encombrants peuvent également emprunter la chaussée si leur circulation sur le trottoir ou l'accotement risque de causer une gêne importante aux autres piétons.

Les infirmes qui se déplacent dans une chaise roulante peuvent dans tous les cas circuler sur la chaussée.

Dans une zone de rencontre, les piétons peuvent circuler sur la chaussée mais ne doivent pas gêner la circulation des véhicules en y stationnant.

Article 278 :

Lorsqu'ils empruntent la chaussée, les piétons doivent circuler près de l'un de ses bords.

Hors agglomération et sauf si cela est de nature à compromettre leur sécurité ou sauf circonstances particulières, ils doivent se tenir près du bord gauche de la chaussée dans le sens de leur marche.

Toutefois, les infirmes se déplaçant dans une chaise roulante et les personnes poussant à la main un cycle, un cyclomoteur ou une motocyclette doivent circuler près du bord droit de la chaussée dans le sens de leur marche.

Article 279:

Les piétons doivent traverser la chaussée en tenant compte de la visibilité ainsi que de la distance et de la vitesse des véhicules.

Ils sont tenus d'utiliser, lorsqu'il en existe à moins de 50 mètres, les passages prévus à leur intention.

Aux intersections à proximité desquelles n'existe pas de passage prévu à leur intention, les piétons doivent emprunter la partie de la chaussée en prolongement du trottoir.

Les dispositions du présent article ne s'appliquent pas aux aires piétonnes et aux zones de rencontre.

Article 280:



Les feux de signalisation lumineux réglant la traversée des chaussées par les piétons sont verts ou rouges et comportent un pictogramme. Ils peuvent comporter un signal lumineux jaune indiquant leur mise en service.

Lorsque la traversée d'une chaussée est réglée par ces feux, les piétons ne doivent s'engager qu'au feu vert.

Lorsque la traversée d'une chaussée est réglée par un agent chargé de la circulation, les piétons ne doivent traverser qu'à son signal.

Article 281 :

Hors des intersections, les piétons sont tenus de traverser la chaussée perpendiculairement à son axe.

Il est interdit aux piétons de circuler sur la chaussée d'une place ou d'une intersection à moins qu'il n'existe un passage prévu à leur intention leur permettant la traversée directe.

Ils doivent contourner la place ou l'intersection en traversant autant de chaussées qu'il est nécessaire.

Les dispositions du présent article ne s'appliquent pas aux aires piétonnes et aux zones de rencontre.

Article 282:

Lorsque la chaussée est divisée en plusieurs parties par un ou plusieurs refuges ou terre-pleins, les piétons parvenus à l'un de ceux-ci ne doivent s'engager sur la partie suivante de la chaussée qu'en respectant les règles prévues par les articles qui précèdent.

Article 283:

Lorsque la traversée d'une voie ferrée est réglée par un feu rouge clignotant, il est interdit aux piétons de traverser cette voie ferrée pendant toute la durée de fonctionnement de ce feu.

Article 284:

Les prescriptions du présent paragraphe relatives aux piétons ne sont pas applicables aux cortèges, convois ou processions qui doivent se tenir sur la droite



de la chaussée dans le sens de leur marche, de manière à en laisser libre au moins toute la moitié gauche.

Article 285 :

Elles ne sont pas non plus applicables aux troupes militaires, aux forces de police en formation de démarche et aux groupements organisés de piétons. Toutefois, lorsqu'ils marchent en colonne par un, ils doivent, hors agglomération, se tenir sur le bord gauche de la chaussée dans le sens de leur marche, sauf si cela est de nature à compromettre leur sécurité ou sauf circonstances particulières.

Article 286:

Les formations ou groupements visés à la circulation de piéton sont astreints, sauf lorsqu'ils marchent en colonne par un, à ne pas comporter d'éléments de colonne supérieurs à 20 mètres. Ces éléments doivent être distants les uns des autres d'au moins 50 mètres.

Article 287:

La nuit, ou le jour lorsque la visibilité est insuffisante, chaque colonne ou élément de colonne empruntant la chaussée doit être signalé :

1° A l'avant par au moins un feu blanc ou jaune allumé ;

2° A l'arrière par au moins un feu rouge allumé,

Visibles à au moins 150 mètres par temps clair et placés du côté opposé au bord de la chaussée qu'il longe.

Article 288 :

Cette signalisation peut être complétée par un ou plusieurs feux latéraux émettant une lumière orangée.

Article 289:

Toutefois, pour les colonnes ou éléments de colonne à l'arrêt ou en stationnement en agglomération, l'emploi des feux prévus au présent article n'est



pas requis lorsque l'éclairage de la chaussée permet aux autres usagers de voir distinctement les colonnes ou éléments de colonne à une distance suffisante.

Article 290 :

Le fait, pour tout piéton, de contrevenir aux dispositions de la présente section est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la première classe.

TITRE 10

**DE L'ENSEIGNEMENT DE LA CONDUITE ET DE L'EDUCATION A LA
SECURITE ROUTIERE**

**PARAGRAPH I : ENSEIGNEMENT DE LA CONDUITE DES VEHICULES
TERRESTRES A MOTEUR ET DE LA SECURITE ROUTIERE**

Article 291: Il est créé un titre de moniteur d'enseignement de conduite des véhicules à moteur sanctionné par un certificat d'aptitude professionnelle et pédagogique.

Article 292 : Nul ne peut exercer l'activité de moniteur dans un établissement d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur s'il ne remplit pas les conditions suivantes :

- Être âgé d'au moins vingt-cinq ans ;
- Être titulaire, outre que le permis de conduire (au moins 5 ans) valable pour la catégorie du véhicule considéré, du certificat d'aptitude professionnelle ;
- N'avoir pas fait l'objet d'une annulation ou d'une suspension du permis de conduire pour une durée supérieure à dix mois.
- Avoir un contrat avec l'établissement ou être propriétaire de l'auto-école
- N'avoir pas été condamné pour crime ou pour délits de vol, escroquerie, abus de confiance, faux certificat, corruption et trafic d'influence, attentats aux mœurs tels qu'ils sont prévus par les articles 227 et 228 du



code pénal, terrorisme, être apte physiquement et d'autres conditions peuvent être exigés par arrêté du ministre chargé du transport routier

Article 293: Les conditions de dépôt, de recevabilité et d'instruction des dossiers de candidatures au certificat d'aptitude professionnelle, les épreuves de cet examen, la composition de la commission professionnelle habilitée à faire subir les examens d'aptitude sont déterminés par arrêté du Ministre chargé des routes et Transport Routiers.

Cet arrêté détermine également les cas et les conditions dans lesquels peut être prononcé le retrait du certificat d'aptitude professionnelle.

Article 294: L'exploitation d'un établissement d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur est subordonnée à l'agrément de l'autorité des transports.

Un arrêté du ministre des Transports Routiers définira les garanties exigées de l'établissement, de celui qui l'exploite et du matériel utilisé.

PARAGRAPHE II : ENSEIGNEMENT A TITRE ONEREUX

Article 295: L'enseignement à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur d'une catégorie donnée et de la sécurité routière est subordonné à la délivrance d'une autorisation administrative par le Ministère chargé des travaux publics.

Article 296: Dans l'hypothèse où les conditions prévues dans l'article 315 cessent d'être remplies, il est mis fin à l'autorisation prévue à l'article 315. En cas d'urgence, l'autorité administrative peut justifier par les faits possibles d'une des condamnations visées à l'article 316, après avoir mis l'intéressé en mesure de présenter ses observations, suspendre, pour une durée maximale de six mois, une autorisation délivrée en application de l'article 315.

Article 297 : Lorsque sont établis des procès-verbaux d'infractions correspondant à des faits mentionnés à l'article précédent commis par des bénéficiaires d'autorisations délivrées en application de l'article 315, le



est transmise par le procureur de la République à l'autorité administrative dans les meilleurs délais.

La mesure de suspension provisoire cesse de plein droit dès que l'autorité judiciaire s'est prononcée.

Article 298: Le fait d'enseigner, à titre onéreux, la conduite des véhicules à moteur d'une catégorie donnée et la sécurité routière sans être titulaire de l'autorisation prévue à l'article 320 ou en violation d'une mesure de suspension provisoire de celle-ci est puni d'un an d'emprisonnement et de 250.000 à 500.000 F d'amende.

Article 299 : Les personnes physiques coupables de l'infraction prévue à l'article précédent encourent également les peines complémentaires suivantes :

- 1- L'interdiction d'exercer l'activité professionnelle dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de laquelle l'infraction a été commise.
- 2- L'affichage ou la diffusion de la décision prononcée, dans les conditions prévues.
- 3- La confiscation de la chose qui a servi ou était destinée à commettre l'infraction ou de la chose qui en est le produit.

Un arrêté du Ministère des travaux publics détermine les conditions d'application du présent article

PARAGRAPHE III : ETABLISSEMENTS D'ENSEIGNEMENT

Article 300: L'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur d'une catégorie donnée et de la sécurité routière ne peut être dispensé que dans le cadre d'un établissement d'enseignement dont l'exploitation est subordonnée à un agrément délivré par l'autorité administrative, après avis d'une commission.

Article 301 : La formation, à titre onéreux, des candidats à l'un des titres ou diplômes exigés pour l'exercice de la profession d'enseignant de la conduite des véhicules à moteur d'une catégorie donnée et de la sécurité routière ne peut



être dispensé que dans le cadre d'un établissement dont l'exploitation est subordonnée à un agrément délivré par l'autorité administrative, après avis d'une commission.

Article 302: Les conditions et modalités de l'enseignement à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur d'une catégorie donnée et de la sécurité routière font l'objet d'un contrat écrit entre le candidat et l'établissement.

Article 303: Nul ne peut exploiter, à titre individuel, ou être dirigeant ou gérant de droit ou de fait d'un des établissements, s'il ne satisfait aux conditions suivantes :

1. Ne pas avoir fait l'objet d'une condamnation :
 - a. Soit à une peine criminelle ;
 - b. Soit à une peine correctionnelle ;
 - c. soit à une peine relative au redressement et à la liquidation judiciaire des entreprises, pendant la durée de cette peine.
2. Justifier de la capacité à la gestion d'un établissement d'enseignement de la conduite ;
3. Remplir les conditions d'âge, d'ancienneté du permis de conduire, d'expérience professionnelle et de réactualisation des connaissances fixées par arrêté.
4. Être de nationalité comorienne ou associé

Article 304: L'enseignement dispensé dans les établissements mentionnés à l'article 315 doit être conforme au programme de formation défini par l'autorité administrative qui en contrôle l'application.

Article 305 : En cas d'urgence justifiée par des faits passibles d'une des condamnations visées à l'article 313, l'autorité administrative, après avoir mis l'intéressé en mesure de présenter ses observations et recueilli l'avis de la commission mentionnée à l'article 313, peut suspendre, pour une durée maximale de six mois, l'agrément délivré en application de l'article 313.



Article 306: Lorsque sont établis des procès-verbaux d'infractions correspondant à des faits mentionnés à l'alinéa précédent commises par des bénéficiaires d'autorisations délivrées en application de l'article 315, copie en est transmise par le procureur de la République à l'autorité administrative.

Article 307: La mesure de suspension provisoire cesse de plein droit dès que l'autorité judiciaire s'est prononcée.

Article 308: Après que l'intéressé a été mis en mesure de présenter ses observations, une mesure de suspension provisoire pour une durée n'excédant pas six mois peut également être prononcée par l'autorité administrative, en cas de refus de se soumettre au contrôle prévu à l'article 315, de non-respect du programme de formation définie par l'autorité administrative ou pour méconnaissance des dispositions de l'article 315.

Article 309: Le fait d'exploiter un établissement d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur d'une catégorie donnée et de la sécurité routière ou de la formation des candidats pour l'exercice de la profession d'enseignant sans avoir obtenu l'agrément prévu à l'article 313 ou en violation d'une mesure de suspension provisoire de celle-ci est puni d'un an d'emprisonnement et de 250.000 à 500.000F d'amende.

Article 310: Est puni des mêmes peines le fait d'employer un enseignant qui n'est pas titulaire de l'autorisation prévue à l'article 315.

Article 311: Les personnes physiques coupables de l'un des infractions prévues à l'article 324 du présent titre encourrent également les peines complémentaires suivantes :

1. La fermeture définitive ou pour une durée de cinq ans au moins, de plusieurs ou de l'ensemble des établissements de l'entreprise appartenant à la personne condamnée ;



2. L'interdiction d'exercer l'activité professionnelle ou sociale dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de laquelle l'infraction a été commise.

3. L'affichage ou la diffusion de la décision prononcée, dans les conditions prévues.

4. La confiscation de la chose qui a servi ou était destinée à commettre l'infraction ou de la chose qui en est le produit.

Article 312: Les personnes morales peuvent être déclarées responsables pénalement, dans les conditions prévues.

Les peines encourues par les personnes morales sont :

1. L'amende, selon les modalités prévues au code pénal ;

2. La fermeture définitive ou pour une durée de cinq ans au moins, de plusieurs ou de l'ensemble des établissements de l'entreprise appartenant à la personne morale condamnée ;

3. l'interdiction d'exercer l'activité professionnelle ou sociale dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de laquelle l'infraction a été commise.

4. L'affichage ou la diffusion de la décision prononcée dans les conditions prévues par le code pénal ;

5. La confiscation de la chose qui a servi ou été destinée à commettre l'infraction ou de la chose qui en est le produit.

Article 313: L'enseignement de la conduite des véhicules à moteur d'une catégorie donnée et de la sécurité routière par les associations, relative au contrat d'associations qui exercent leur activité dans le champ de l'insertion ou de la réinsertion sociale et professionnelle est subordonnée à la délivrance d'un agrément par l'autorité administrative qui vérifie que les conditions prévues sont remplies.

Article 314: Les modalités d'application des articles 319 sont fixées par arrêté du Ministère des travaux publics.



TITRE 11

SANCTIONS

PARAGRAPHE I : INFRACTIONS AUX REGLES CONCERNANT L'USAGE DES VOIES OUVERTES A LA CIRCULATION PUBLIQUE.

Article 315: toute personne aura tenté d'entraver ou de gêner la circulation, placé ou tenté de placer, sur une voie ouverte à la circulation publique, un objet faisant obstacle au passage des véhicules ou qui aura employé ou tenté d'employer un moyen quelconque pour y mettre un obstacle, sera puni d'une amende prévue pour les contraventions de la cinquième classe et d'un emprisonnement de cinq ans à dix ans.

Article 316: Sera puni « de l'amende prévue pour la contravention de 4^{ème} classe quiconque ayant placé sur une voie ouverte à la circulation publique ou à ses abords immédiats un objet ou un dispositif de nature à apporter un trouble à la circulation, n'aura pas obtempéré aux injonctions adressées, en vue de l'enlèvement dudit objet ou dispositif, par un agent habilité à constater les contraventions en matière de circulation routière.

PARAGRAPHE II : INFRACTIONS AUX REGLES CONCERNANT LA CONDUITE DES VEHICULES ET DES ANIMAUX

Article 317: Toute personne qui aura conduit un véhicule « ou accompagné un élève conducteur dans les conditions prévues au présent code » alors qu'elle se trouvait, même en l'absence de tout signe d'ivresse manifeste, sous l'emprise d'un état alcoolique caractérisé par la présence dans le sang d'un taux d'alcool pur égale ou supérieur à 0.80 gramme pour mille ou par la présence dans l'air expiré d'un taux d'alcool pur égal ou supérieur à 0.40 milligramme par litre sera punie d'un emprisonnement de un an à deux ans et d'une amende de un million de franc(1000000).



Le cas échéant le juge peut prononcer la suspension de son permis de conduire pour un an.

« Les officiers ou agents de polices administratives ou judiciaires soumettront à des épreuves de dépistages de l'imprégnation alcoolique par l'air expiré l'auteur présumé dès l'une des infractions ou le conducteur ou l'accompagnateur de l'élève conducteur impliqué dans un accident de la circulation ayant occasionné un dommage corporel.

Ils pourront soumettre aux mêmes épreuves tout conducteur ou tout accompagnateur d'élève conducteur qui sera impliqué dans un accident quelconque de la circulation ou qui sera l'auteur présumé de l'une des infractions aux prescriptions du présent code relatif à la vitesse des véhicules et au port de la ceinture de sécurité ou du casque.

Article 318: Lorsque les épreuves de dépistages permettront de présumer l'existence d'un état alcoolique ou lorsque le conducteur ou l'accompagnateur de l'élève conducteur » aura refusé de les subir, les officiers ou agents de polices administratives ou judiciaires feront procéder à la vérification destinée à établir la preuve d'un état alcoolique.

Article 319: Lorsque la constatation est faite par un agent de police judiciaire, il rend compte immédiatement de la présomption de l'existence d'un état alcoolique ou du refus du conducteur ou de l'accompagnateur de l'élève conducteur de subir les épreuves de dépistages à tout officier de police judiciaire de la police nationale ou de la gendarmerie nationale territorialement compétent qui peut alors lui ordonner sans délais de lui présenter sur-le-champ la personne concernée.

Article 320: Les vérifications destinées à établir la preuve de l'état alcoolique seront faites soit au moyen d'analyses et examens médicaux et



biologiques, soit au moyen d'un appareil permettant de déterminer le taux d'alcool par analyse de l'air expiré un second contrôle pourra être immédiatement effectué, après vérification du bon fonctionnement de l'appareil ; ce contrôle sera de droit lorsqu'il aura été demandé par l'intéressé.

Article 321: « Toute personne qui aura refusé de se soumettre aux vérifications sera punie d'une amende de 1 500 000 ».

Article 322 : « Toute personne qui aura conduit un véhicule ou accompagné un élève conducteur dans les conditions prévues dans le présent code » alors qu'elle se trouvait en état d'ivresse manifeste sera punie d'un emprisonnement de deux ans et d'une amende de cent cinquante mille franc comoriens (150.000).

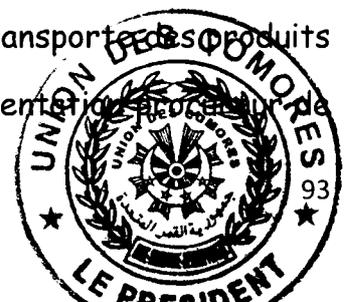
Le juge peut, le cas échéant, prononcer la suspension de son permis de conduire pour un an.

PARAGRAPHE III : IMMOBILISATION ET MISE EN FOURRIERE

Article 323: Les véhicules dont la circulation ou le stationnement sont en infraction aux dispositions du présent code ou aux règlements de police ou à la réglementation relative à l'assurance obligatoires des véhicules à moteur compromettant la sécurité ou le droit à réparation des usagers de la route, la tranquillité ou l'hygiène publique, l'esthétique des sites et des paysages classés, la conservation ou l'utilisation normale des voies ouvertes à la circulation publique et des leurs dépendances, notamment par les véhicules de transport en commun, peuvent être immobilisés, mis en fourrière, retirés de la circulation et, le cas échéant, livrés à la destruction s'il s'agit des épaves .

Les conditions d'application de l'alinéa précédent seront précisées par un arrêté du Ministère chargé du transport routier

Article 324: Si la police ou la gendarmerie dispose des informations laissant présumer qu'un véhicule vient de participer à un délit, ou transportant des produits d'un délit, les officiers de police ci-après peuvent sur présentation de ces produits



la république ouvrir en faire ouvrir les portes du véhicule, manœuvrer ou faire manœuvrer tous les appareils du véhicule et aux besoins le saisir.

Article 325: Un arrêté du Ministère chargé du transport routier détermine notamment les clauses devant obligatoirement figurer dans le contrat type susceptible d'être passé entre les collectivités publiques intéressées et les entreprises aptes à effectuer la démolition des véhicules à moteur.

PARAGRAPHE IV : INTERDICTION DE DELIVRANCE, RETENTION, SUSPENSION ET ANNULATION.

Article 326: Lorsque les épreuves de dépistage de l'imprégnation alcoolique et le comportement du conducteur permettent de présumer que celui-ci conduisait sous l'empire de l'état alcoolique, les officiers de police judiciaire retiennent à titre conservatoire le permis de conduire de l'intéressé. Ces dispositions sont applicables à l'accompagnateur de l'élève conducteur.

Il en est de même en cas de conduite en état d'ivresse manifeste ou d'accompagnement en état d'ivresse manifeste d'un élève conducteur ou lorsque le conducteur ou l'accompagnateur refuse de se soumettre aux épreuves et mesures prévues à l'alinéa précédent.

Le procès-verbal fait état de raisons pour lesquelles il n'a pu être procédé aux épreuves de dépistage prévues au premier alinéa ; en cas d'état d'ivresse manifeste du conducteur ou de l'accompagnateur, les épreuves doivent être effectuées dans les plus brefs délais.

Article 327: Lorsque l'état alcoolique est établi au moyen d'un appareil homologué ou lorsque les vérifications mentionnées apportent la preuve de cet état, le Président du tribunal de première instance peut, dans les soixante-douze heures de la rétention du permis, prononcer la suspension du permis de conduire pour une durée qui ne peut excéder six mois.

Il en est de même si le conducteur ou l'accompagnateur de l'élève conducteur a refusé de se soumettre aux épreuves et vérifications destinées à établir la



preuve de l'état alcoolique. Sans préjudice des recours gracieux et contentieux, si l'intéressé estime que la mesure de suspension est excessive, il peut demander au président du tribunal de revoir sa décision initiale.

A défaut de décision de suspension dans le délai de soixante-douze heures prévues par l'alinéa précédent, le permis de conduire est remis à la disposition de l'intéressé, sans préjudice des poursuites ultérieures.

Article 328: Le Président du tribunal, s'il s'agit d'un permis militaire de conduite délivré par l'autorité militaire, transmet directement ce titre à ladite autorité, à qui il appartient de prendre les mesures nécessaires.

Article 329: Pendant la rétention du permis de conduire ainsi que le cas où le conducteur n'est pas titulaire de ce titre, il peut être procédé d'office à l'immobilisation du véhicule.

L'immobilisation est cependant levée dès qu'un conducteur qualifié, proposé par le conducteur ou l'accompagnateur de l'élève conducteur ou éventuellement par la propriétaire du véhicule, peut en assurer la conduite.

A défaut, les fonctionnaires et agents habilités à prescrire l'immobilisation peuvent prendre toute mesure destinée à placer le véhicule en stationnement sécurisé.

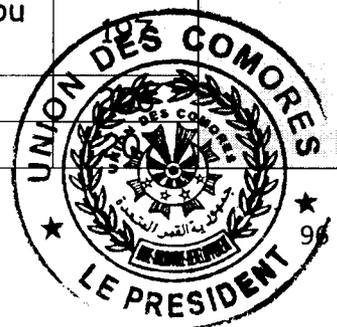
PARAGRAPHE IV TABLEAU DES INFRACTIONS

Article 330:

- Amendes de 1^{eres} catégories : 5 000 à 25 000 FC
- Amendes de 2^{ème} catégorie : 25 000 à 50 000 FC
- Amendes de 3^{ème} catégorie : 50 000 à 75 000 FC
- Amendes de 4^{ème} catégorie : 75 000 à 100 000 FC



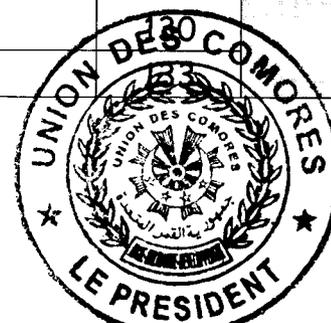
N° d'ordre	NATURE DE L'INFRACTION	N° de l'article enfreint	Catégorie de la peine
AMANDE DE PREMIERE CATEGORIE			
1	Défaut de plaque du constructeur d'indication de cylindrée	153	1
2	Défaut d'avertisseur à moto ou vélomoteur	45	
4	Défaut de réception	146	
5	Défaut d'avertisseur (matériels roulants)	45	
6	Défaut d'indication du poids total autorisé (P.V.) (P.T.A.C)	195	
7	Quitter son véhicule en laissant son moteur en marche	245	
8	Circulation de piétons sur la chaussée sans précaution	67	
9	Ne pas se ranger à l'approche d'un véhicule	66	
10	Traversée imprudente	61	
AMANDE DE DEUXIEME CATEGORIE			
11	Véhicule abandonné	5	2
12	Conducteur mal installé	6	
13	Chargement trop élevé endommageant ce qui est au-dessus d'une voie publique	9	
14	Couper des éléments de colonnes de piétons en marche (militaires, police, cortège)	13	
15	Sens giratoire non respecté	15	
16	Mauvaise manœuvre de changement de direction	40	
17	Usage de l'avertisseur non conforme	45	
18	Usage abusif de l'avertisseur sonore	46	
19	Stationnement abusif sur une route pendant 7 jours	50	
20	Abandon d'un véhicule sans précaution	52	
21	Ouverture d'une portière sans précaution	53	
22	Stationnement, ou obstacle non signalé par le responsable	51	
23	Défaut de présentation des pièces afférentes à la circulation d'un véhicule	86	
24	Défaut de présentation de l'attestation d'assurance	145	
25	Transformation d'un véhicule sans déclaration	165	
26	Chargement dépassant la longueur réglementaire ou traînant sur le sol		
27	Emission de fumées incommodes		
28	Bruits gênants ou défaut d'un dispositif silencieux		



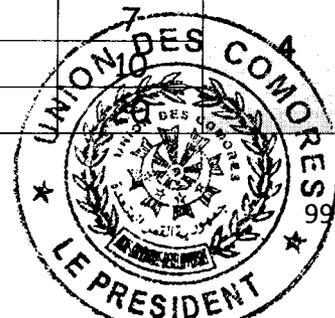
	efficace		
29	Défaut d'un dispositif antiparasite	246	
30	Véhicule n'assurant pas le champ de visibilité du conducteur	209	
31	Vitres non conformes	210	
32	Défaut d'essuie-glaces	211	
33	Défaut de feux de recul	58	
34	Défaut de rétroviseur	209	
35	Défaut d'indicateur de direction	58	
36	Défaut de feux de stationnement	58	
37	Défaut de dispositifs réfléchissants	58	
38	Feux signaux éblouissants et défaut de signalisation des pièces de grande longueur transportées	57	
39	Défaut d'avertisseurs conformes	47	
40	Défaut de plaque d'immatriculation sur remorque	156	
41	Plaque d'immatriculation non conforme	152	
42	Circulation en dehors des pistes spéciales (vélomoteurs)	178	
43	Défaut de feux rouges ou de dispositif réfléchissant à moto ou vélomoteur	263	
44	Inobservation des règles de circulation avec un cycle ou cyclomoteur tenu à la main	181	
45	Transport de personnes non prévu sur cycle ou cyclomoteur	183	2
46	Défaut d'éclairage et de feux rouges à cycle ou cyclomoteur	54	
47	Défaut de dispositif réfléchissant ou de feux rouges remorque du cycle	57	
48	Défaut de lanternes rouge ou de panneau signalant un engin	4	
49	Défaut de portière avant ou arrière (transport en commun).	217	
50	Bagages mal placés (transport en commun)	304	
51	Défaut d'indication de nombre de place	124	
52	Infractions aux règlements Nationaux concernant les taxis	123	
53	Défaut de certificat médical	91	
54	Cocher trop jeune		
55	Démarrage sans vérification de la sécurité des		



	voyageurs		
56	Conduite de troupeaux sans précaution ou sans soins	25	
57	Conduite de troupeaux la nuit sans lanterne	262	
58	Cortège obstruant toute la largeur de la chaussée	13	
59	Arrêt devant un feu de signalisation jaune fixe	280	
60	Défaut de tenue correcte pour le transport de public	351	
61	Changement d'allure ou de direction sans précaution	11	
62	Excès de vitesse par rapport aux difficultés de la circulation et/ou de la route	29	
63	Excès de vitesse par rapport aux dispositions réglementaires	30	
64	Croisement ou dépassement irrégulier	31	
65	Ne pas serrer sur sa droite en cas de croisement	32	
66	Dépassement sans précaution	33	
67	Refus de faciliter le dépassement par tout conducteur	37	
68	Refus de faciliter le dépassement par conducteur de gros -véhicules, et refus de faciliter le dépassement des véhicules prioritaires (police, gendarmerie, pompiers, ambulances, escorte) par tout conducteurs	38	
69	Franchissement d'une intersection de routes sans précaution	40	3
70	Usage de l'avertisseur sans nécessité	46	
71	Stationnement gênant la circulation ou l'accès aux immeubles riverains en stationnement en un emplacement dangereux	52	
72	Circulation sans éclairage ou avec un mauvais éclairage ou éblouissement des autres usagers	59	
73	Véhicule stationnant la nuit sans feux de position hors agglomération	54	
74	Eclairage ou signalisation non conforme	54	
75	Refus d'obtempérer et de se prêter aux vérifications réglementaires	59	
76	Défaut d'assurance dans des cas particuliers	128	
77	Défaut de réception par le service des travaux publics		
78	Défaut de déclaration de mis en circulation		



79	Défaut de déclaration de changement de propriétaire par le vendeur	162
80	Défaut de déclaration de remise en circulation par l'acheteur	155
81	Destruction d'un véhicule sans déclaration	165
82	Surcharge d'un véhicule	194
83	Véhicule circulant avec pneumatiques usés	200
84	Pneus lisses	200
85	Véhicule dépassant les limites du gabarit réglementaire	201
86	Mauvais arrimage de chargement	9
87	Chargement dépassant la limite réglementaire	195
88	Défaut de feux de position	58
89	Défaut de feux de route conformes	57
90	Défaut de feux de croisement conformes	57
91	Défaut de feux rouges arrière conformes	58
92	Défaut d'éclairage de la plaque minéralogique arrière	57
93	Défaut de signal de freinage	58
94	Défaut de plaque d'immatriculation	152
95	Circulation en double file à motocyclettes, vélomoteurs, tricycles ou quadricycles à moteur	16
96	Emission de bruits gênants	207
97	Défaut d'indicateur de vitesse	214
98	Défaut de dispositif d'éclairage ou de signalisation conforme sur moto et vélomoteur	58
99	Défaut de convoyeurs(engins)	4
100	Hayon chargé ou ouvert pendant la marche	225
101	Défaut d'extincteur	180
102	Divagation d'animal sur une voie publique ou attacher un animal pouvant empiéter sur la chaussée	263
103	Téléphone au volant	6
104	Casque non attaché	95
105	Non port de Ceinture de sécurité (avant et arrière)	95
106	Défaut de couleur selon la zone ou ligne d'activité	352
107	Conducteur en état d'ivresse manifeste	
108	Circulation à gauche	
109	Franchissement d'une ligne continue	



110	Irruption sur une voie publique sans précaution	29
111	Dépassement sans visibilité suffisante à l'avant (virage, sommet de cotes ou aux intersections de routes)	33
112	Refus de priorité	41
113	Refus d'observer le signal « stop »	43
114	Refus de priorité aux véhicules de services de police, gendarmerie, de lutte contre l'incendie ou ambulance actionnant leurs avertisseurs spéciaux	44
115	Défaut de permis de conduire	106
116	Défaut d'assurance	145
117	Assurance non conforme	143
118	Défaut de freins efficaces	330
119	Défaut de feux de gabarit	201
120	Transport de personnes dans un véhicule mal aménagé	255
121	Siège non fixé à la carrosserie (transport en commun)	255
122	Défaut de visite technique pour le transport en commun	237
123	Défaut de permis de conduire le transport en commun	4
124	Entrave volontaire à la circulation	24
125	Plaque minéralogique fausse	152
126	Fausse déclaration	193
127	Inscription fausse	85
128	Usage des pièces administratives fausses, périmées ou annulées	88
129	Transport exceptionnelle sans autorisation	359
130	Non-respect des conditions d'une autorisation de sortie provisoire de la fourrière	272
131	Usage de la Télévision sur le tableau de bord dans un véhicule en marche	6
132	Tout conducteur doit marquer l'arrêt absolu devant un feu de signalisation rouge, fixe ou clignotant	280
133	Défaut de licence pour les chauffeurs de transport publics	359
134	Tenu non correct	351

PARAGRAPHE V : TABLEAU DES CONTRAVENTIONS



Par référence du code pénal, le montant de la contravention est le suivant :

N° d'ordre		CLASSES	MONTANTS
1	CONTRAVENTIONS	Première classe	12 500 KMF au plus
2		Deuxième classe	50 000 KMF au plus
3		Troisième classe	150 000 KMF au plus
4		Quatrième classe	250 000 KMF au plus
5		Cinquième classe	500 000 porté à 1 000 000 en cas de récidive

TITRE 12

DISPOSITIONS DIVERSES, TRANSITOIRES ET FINALES

PARAGRAPHE I : DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET DIVERSES- DELAIS D'APPLICATION

Le projet de loi du code de la route prévoit après son adoption, des dispositions transitoires ainsi qu'ils suivent :

Article 331:

Les dispositions du présent chapitre ainsi que celles relatives aux limitations de vitesse sont immédiatement applicables.

Article 332:

Les dispositions relatives à l'obligation d'un frein de secours sur les remorques et semi-remorques dont le poids total en charge dépasse ^{tonnes} sont



immédiatement applicables aux véhicules mis en circulation depuis au moins 10 ans.

Article 333:

Les dispositions concernant les tracteurs agricoles, machines agricoles automotrices et véhicules automoteurs de travaux publics sont applicables :

Aux tracteurs agricoles mis en circulation à dater du mis en circulation avant dix ans et aux machines automotrices et véhicules automoteurs aux travaux publics vendus neufs.

Article 334:

Il est interdit d'atteler un véhicule remorqué dont le système de liaison pneumatique de freinage est à deux conduites à un véhicule à moteur dont le système de liaison pneumatique de freinage est à trois conduites.

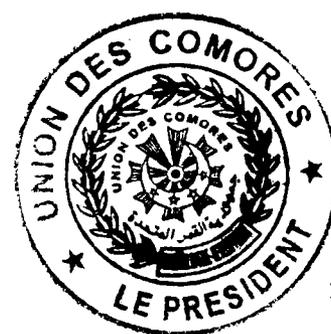
Il est autorisé à titre temporaire pour une durée de 2ans à compter de la promulgation de la présente loi, d'atteler un véhicule remorqué dont le système de liaison pneumatique de freinage est à deux conduites.

Article 335: Les permis de conduire des motocyclettes, délivrés aux jeunes gens avant la publication du présent texte continuera, d'être valable même si leurs titulaires n'ont pas encore atteint l'âge de 18 ans.

Article 336 :

Les permis de conduire des véhicules de catégories B, C, D, E et F, délivrés aux gens avant la publication du présent texte continuera, d'être valable pour une période de 12mois.

Article 337: Les propriétaires de véhicules, autres que ceux affectés au transport en commun de personnes et immatriculés avant la publication du présent texte, ont un délai de quatre mois, à compter de ladite publication, pour se mettre en règle vis-à-vis de l'obligation d'assurance.



Le même délai est accordé aux conducteurs de motos dont la cylindrée est égale ou inférieure à 125 cm³, pour devenir titulaire du permis de conduire afférent à la catégorie du véhicule conduit.

PARAGRAPHE II : REGLE TECHNIQUE

Article 338: Les dispositions du présent code sont applicables aux véhicules visés au présent code (organes moteurs).

Article 339: Les dispositions du présent code sont applicables aux véhicules visés au présent code (freins)

Les remorques sont dispensées de l'obligation des freins à la condition que leur poids total en charge n'excède pas 80kg ou le poids à vide du véhicule tracteur

Article 340: Les motocyclettes et vélomoteurs avec ou sans sidecar, les tricycle et quadricycles à moteur doivent être munis à l'avant d'un ou de deux feux de position, d'un feu de route et d'un feu de croisement répondant respectivement à la condition prévue du présent code (éclairage).

Ils doivent en outre être soumis à l'arrière d'un ou deux feux reposant aux conditions prévues du présent code (signalisation).

La circulation sans feu des vélomoteurs conduits à la main sur la chaussée est tolérée. Dans ce cas, les conducteurs sont tenus d'observer les règles imposées aux piétons.

Article 341: Lorsqu'au vélomoteur ou à la motocyclette est attachée à une remorque, celle-ci doit être munie à l'arrière d'un feu rouge ou d'un dispositif réfléchissant rouge, placé à gauche visible de l'arrière

Article 342: Les véhicules visés au présent chapitre doivent être munis d'un avertisseur sonore conforme à un type homologué.



Article 343: Aménagement. Les véhicules destinés normalement ou employé occasionnellement aux transports en commun de personne doivent être aménagés de manière à assurer la sûreté et la commodité des voyageurs.

Article 344 : Installations intérieurs, ouvertures. Tous les sièges doivent être fixés à la carrosserie de la voiture.

Pour permettre l'évacuation des passagers en cas d'accident, un passage devra être laissé libre à la circulation dans toute la longueur du véhicule.

Ce passage devra avoir au moins 0.30m de largeur.

Article 345:

Tout véhicule de transport en commun devra posséder des portières à l'avant et l'arrière.

Article 346 : En aucun cas, le hayon arrière de ces véhicules ne devra être rabattu pendant la marche ou l'utiliser soit pour transporter des bagages soit des passagers.

Article 347 : Les bagages autres que les bagages à main devront être placés soit dans un coffre installé à cet effet, soit dans une galerie placé sur le toit du véhicule.

Il est formellement interdit d'attacher aucun objet en dehors du gabarit de la voiture, sauf sur un gabarit spécialement aménagé comme il est dit ci-dessus.

Article 348: Le conducteur d'un véhicule est responsable pénalement des infractions commises par lui dans la conduite dudit véhicule.

Article 349 :

L'intérieur de ces véhicules devra toujours être tenu en parfait état de propreté.



Article 350: les indications relatives à l'itinéraire desservi doivent être placées à l'extérieur des véhicules d'une façon très apparente.

Article 351 : Tout véhicule affecté au transport en commun de personne doit être muni d'un extincteur d'incendie de capacité suffisante, en bon état de fonctionnement, placé à la portée du conducteur, celui-ci ou son aide ayant reçu toute instruction sur la manœuvre des appareils.

L'extincteur doit être visible des voyageurs, leur être facilement accessible et porter en gros caractères l'indication de la manière de le décrocher et de s'en servir.

Article 352

Tout conducteur de transport public en Union des Comores doit obligatoirement être en tenu correcte.

Les conducteurs de la catégorie P seront vêtus d'un uniforme réglementaire de leur administration.

Article 353 :

Tout véhicule destiné pour le transport public ou taxi sera identifié par une bande de couleur peinte sur le véhicule selon la zone ou ligne d'activité en Union des Comores.

Un arrêté du ministre des Transports Routiers définira les modalités des couleurs de chaque zone ou ligne d'activité

Article 354: Tout cycle ou cyclomoteur doit être muni de deux dispositifs de freinage efficaces

Article 355: Tout cycle ou cyclomoteur doit être muni d'un appareil avertisseur constitué par un timbre ou un grelot dont le son peut être entendu à 50m au



moins. L'emploi de tout autre signal sonore est interdit à moins qu'ils ne s'agissent d'un dispositif spécialement agréé.

Article 356 :

Le fait, pour toute personne ayant placé sur une voie ouverte à la circulation publique ou faire des tranchés sur la chaussée ou à ses abords immédiats un objet ou un dispositif de nature à apporter un trouble à la circulation, de ne pas obtempérer aux injonctions adressées, en vue de l'enlèvement dudit objet ou dispositif, par un des agents habilités à constater les contraventions en matière de circulation routière, est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la quatrième classe.

Article 357 : Seule la Direction de la réglementation, sécurité et circulation routière est habilitée pour tous travaux concernant la signalisation et réglementation du transport routier en Union des Comores.

Article 358 :

La Commission Nationale de la sécurité routière, cette commission est composée du représentant de la Direction de la Réglementation, des représentants du Ministère de l'Intérieur et du représentant d'associations d'usagers de la Route. Elle sera opérationnelle une fois par an pour contrôler des documents nécessaires cités du présent code.

Article 359 : Le ministre chargé des routes et du transport routier fixe par arrêtés les conditions et modalités d'application du paiement des frais des passagers et de leurs bagages pour les taxis ville et le transport publics ou transport en commun selon la distance, ligne et la zone.

Article 360 : tout conducteur de véhicule de transport de taxi en ville ou de transport en commun doit avoir une licence lui permettant de faire le métier de transport de personne.



Un arrêté du ministre des Transports Routiers définira le montant et la validité de cette licence

Article 361 : les véhicules dont l'année de la première mise en circulation dépassent 10 ans ne peuvent pas faire usage de taxi-ville ou transport en commun.

Article 362 : des appareils de la technologie de pointe (radar, caméra de surveillance,) sont installés pour la surveillance permanente du trafic en cas de délits.

Article 363 : Pendant une période de six (6) mois après la publication de cette loi, une commission de vulgarisation sera mise en place

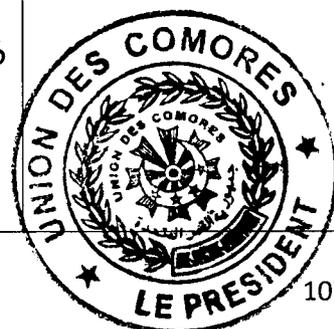
Un arrêté du ministre des Transports Routiers définira la composition, l'organisation et les missions de cette commission.

Article 364 : l'article 249 n'est pas applicable quant aux véhicules déjà immatriculés sur le territoire national à la promulgation du présent code.

Article 365 : La mise en œuvre de la vignette critique sera effective lorsque les conditions de contrôle y relatif seront réunis par les administrations compétentes.

PARAGRAPHE III : TABLEAU D'INFRACTION DE RETRAIT DE POINT DU PERMIS DE CONDUIRE

Type d'infractions	Infractions	Sanction de plein droit	Sanction encourue
Infraction liée à la consommation d'alcool ou de stupéfiants	Conduire avec un taux d'alcoolémie à 0.20 litre lorsque le permis est probatoire	Retrait de 6 points	Contravention du 5 ^e classe
	Conduire ou accompagnement d'un élève conducteur avec un taux d'alcoolémie égal ou supérieur à 0.5g/l		



	Conduire ou accompagnement d'un élève conducteur avec un taux d'alcoolémie égal ou supérieur à 0.8g/l ou conduite en état d'ivresse manifeste		2 ans d'emprisonnement et d'une amende de contravention de 5 ^e classe
	Conduite après consommation de stupéfiants relevée par une analyse sanguine ou salivaire		2 à 3ans d'emprisonnement et une amende de contravention de 5 ^e classe
	Refus de se soumettre aux tests de dépistage de l'alcoolémie et /ou de stupéfiants		Deux ans d'emprisonnement et d'une amende de contravention de 5 ^e classe
Infraction liée au non-respect des limitations de vitesse	Excès de vitesse inférieur à 20km/h	Retrait de 1 points	Contravention du 2 ^e classe
	Excès de vitesse compris entre 20 et 29km/h ou accélération de l'allure par un conducteur sur le point d'être dépassé	Retrait de 2 points	Contravention du 3 ^e classe
	Excès de vitesse compris entre 30 et 39km/h	Retrait de 3 points	Contravention du 4 ^e classe
	Excès de vitesse compris entre 40 et 49km/h	Retrait de 4 points	Contravention du 4 ^e classe
	Excès de vitesse égal ou supérieur entre 50 km/h ou transport, détention, usage d'appareil destiné à déceler ou perturber les contrôles et les avertisseurs des radars sont interdits	Retrait de 6 points	Contravention du 4 ^e classe



Type d'infractions	Infractions	Sanction de plein droit	Sanction encourue
Infractions liées aux règles de circulation et de stationnement	Chevauchement d'une ligne continue	Retrait de 1 points	Contravention du 4 ^e classe
	Circulation ou stationnement sur le terre-plein d'une route	Retrait de 2 points	Contravention du 4 ^e classe
	Non-respect des distances de sécurité entre véhicule-circulation sans motif sur la partie gauche de la chaussée-franchissement d'une ligne continue-circulation sur la bande d'arrêt d'urgence-changement important de Direction sans que le conducteur ait averti les autres usagers de son intention-arrêt ou stationnement dangereux-stationnement sur la chaussée la nuit ou par temps de brouillard, en un lieu dépourvue d'éclairage public, d'un véhicule sans éclairage ni signalisation-Dépassement dangereux-usage d'un téléphone tenu en main en conduisant ou d'un kit main libre, d'une oreillette ou d'un casque-défaut de port de ceinture de sécurité-défaut de port du casque	Retrait de 3 points	Contravention du 2 ^e classe
	Refus de priorité-non-respect de l'arrêt au feu rouge, au stop ou cédez le passage -circulation en sens interdit-circulation	Retrait de 4 points	Contravention du 4 ^e



	de nuit sans éclairage ou circulation par visibilité insuffisante sans éclairage		
Autre	Conduire malgré une suspension administrative ou judiciaire du permis de conduire ou une rétention du permis de conduire	Retrait de 6 points	2 ans d'emprisonnement et d'une amende de contravention de 4 ^e classe
	Blessures involontaires causées à un tiers et entraînant une interruption de travail de plus de 3 mois		3 ans d'emprisonnement et d'une amende de contravention de 5 ^e classe
	Non-respect de la transparence des vitres avant (pare-brise et vitre latérales du conducteur et passager)	Retrait de 3 points	Contravention du 3 ^e classe

Article 366

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Union des Comores »

ARTICLE 2 : Le présent décret sera enregistré, publié au Journal Officiel de l'Union des Comores et communiqué partout où besoin sera.

